

SAUVONS L'ENFANCE



REVUE D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SUR LES PROBLÈMES DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE,
DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL

(ANCIENNEMENT : POUR L'ENFANCE "COUPABLE")

SOMMAIRE

Equipes de prévention	R. Assathiany.
Nous avons changé notre titre	N. D. L. R
L'Institution publique d'Education surveillée de Cadillac (à suivre) ..	Mlle Riehl, directrice.
Une force méconnue : la Relève ...	Jacq. Albret-Lambert.
En assistant à une audience du T.E.A.	Dr André Beley.
L'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'Enfance délinquante (à suivre)	Maurice Levade.
Notes et Informations :	
Comité de liaison des Services sociaux près les T.E.A. de France	Mlle J. Lalouette.
Rectification à la liste des services so- ciaux près les T.E.A. de France.	
Liste des Maisons d'Education et de Rééducation, Patronages, pouvant recevoir des Enfants moralement abandonnés ou délinquants, classés par Cour d'Appel (à suivre).	

NUMÉRO 64 ■ MAI-JUIN 1946 ■ 12^{ÈME} ANNÉE

■ 17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS, VI^e ■

SAUVONS L'ENFANCE

Revue d'Etude et d'Information sur les problèmes de l'Enfance, délinquante, déficiente et en danger moral
17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS (VI^e) -- Tél. Littré 85-12
(Anci : « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)

Président : M. Henri DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel à la Faculté de Paris.
Secrétaire Général-Trésorier : Henry van ETTEN.
Membres du Comité de Rédaction : MM. A. GUILLEMIN, Henri JOUBREL, Roland ASSATHIANY.

Service de Librairie

Nous rappelons à nos membres que notre Service de Librairie peut fournir toute la librairie générale et en particulier tout ce qui traite de l'Enfance anormale et dévoyée (chèq. postaux H. van ETTEN, Paris 866-19).

En vente à nos bureaux :

Les Conférences de " Méridien ". — Les Editions Familiales de France, 86, rue de Gergovie, Paris (XIV^e), viennent de sortir un recueil de 15 conférences sur les problèmes de l'Enfance délinquante, prononcées sous les auspices de « MÉRIDIEN », foyer universitaire du Scoutisme français.

Ces conférences ont été faites par MM. JOUBREL, ROGER, D^r DUCHÊNE, CHAZAL, M^{me} Hélène CAMPINCHI, D^r DUBLINEAU, MM. CHADEFaux, Daniel PARKER, Bernard DUREY-SOHY, LUTZ, PINAUD, van ETTEN, JOUSSELIN, GUERIN-DESJARDINS.
1 vol. Prix : 105 francs.

Graine de crapule, par F. DELIGNY, texte et illustration de l'auteur, 1 vol. 60 francs.

L'Enfance délinquante vue d'un Centre de triage, par le D^r G.-D. PESLE, 1 brochure, 66 pages, 110 francs.

Scoutisme et Délinquance aux Etats-Unis, par le D^r Simone MARCUS, 1 brochure, 25 francs.

Les Enfants moralement abandonnés, par Elisabeth HUGUENIN, 1 volume, 220 pages, 45 francs.

La vie morale et religieuse de l'adolescent, par Henry van ETTEN, 1 brochure, 16 pages. Prix : 5 francs (Vient de paraître).

Ker-Goat, le Salut des Enfants perdus; par Henri JOUBREL, 1 volume. Prix : 50 frs
(Ajouter 10 % pour les frais de port)

Centre d'Information et Bibliothèque

Le Centre d'Information et la Bibliothèque de " Sauvons l'Enfance " sont ouverts tous les jours (sauf dimanche et lundi) de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, au Siège, 17, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6^e arr.). (Métro : Saint-Placide et Notre-Dame des Champs). Lecture sur place, salle de travail.

IMPORTANT

Nous prions nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

12^E ANNÉE

MAI-JUIN 1946

N° 64

SAUVONS L'ENFANCE

(Anci : « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)



RÉDACTION :
17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS (VI^e)
Tél. : LITTRÉ 85-12

Abonnement annuel 100 francs

Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19

ÉQUIPES DE PRÉVENTION

Qui d'entre nous n'a pas été frappé dans les agglomérations industrielles par ces bandes d'enfants, que l'on rencontre sur les terrains vagues, dans certaines rues peu passantes, toujours le jeudi, bien souvent les jours de semaine, rarement le dimanche où la famille reprend alors souvent ses droits ?

Quartier de taudis où la carte de la délinquance et de la tuberculose coïncident parfaitement.

Que faire ? Le patronage, la troupe scout correspond déjà à un certain degré de sociabilité, nos gosses, eux, n'en sont pas encore là.

Tâchons d'utiliser les bandes telles qu'elles se sont constituées, avec leur hiérarchie naturelle et proposons-leur, sans en avoir l'air (tout l'art réside dans l'amorçage !) des activités, par exemple : de la toile de bâche qui a été volée on ne sait où, apprenons-leur à en faire une tente ; avec une boîte de conserve organisons une partie de foot-ball.

Ainsi les premiers contacts s'établissent.

Par la suite nous découvrons un local vacant dans le quartier : une soupe populaire désaffectée, un café abandonné (cela arrive !). Ce sera leur maison.

Peu à peu on l'équipe. Par exemple, avec des briques déterrées sur de vieux terrains vagues on construira une cheminée pour les veillées, avec de la peinture on rendra le local plus clair, etc...

Evidemment, ne vous attendez pas à une fréquentation calme, régulière et nombreuse. Cette mobilité physique de la bande nous la retrouvons dans la plupart de ses membres ; mais peu à peu, grâce à la conjonction d'une foi solide et d'une technique achevée, un noyau se forme. Certes, il y aura des hécatombes de vitres (s'il en restait) et bien, les gosses décideront peut-être de se livrer à divers travaux (casser du charbon chez des particuliers, ceci se passe dans le Nord, faire la chiffie, etc...) pour alimenter une cagnotte.

Sans doute y ajouteront-ils le produit de quelques larcin ! Mais qui vous empêche jeudi prochain d'emmener les volontaires à la piscine. Double victoire, car vous développez votre groupe et peut-être se laveront-ils ! Et une balade de toute la journée, au cours de laquelle, on fera un feu avec un four pour cuire quelques aliments.

Et qui vous empêche avec votre équipe de cadre, deux ou trois garçons solides, scouts, sans doute originaires eux-mêmes d'un milieu ouvrier, de gagner la confiance de Jean, de connaître la famille de Paul, d'établir des contacts avec l'instituteur, l'assistante scolaire, sociale, etc... et ainsi, peu à peu, lentement, de récupérer quelques futurs hommes !

Oh, certes cela ne va pas aussi vite. Que d'échecs, que de déceptions, quand le local sera ravagé une 3^e ou 4^e fois en plein hiver !

Pourtant ceci existe, des expériences de cet ordre sont tentées à Lille, à Paris. Elles l'ont été avec succès en Amérique et en Angleterre.

Difficile ! oui. Pourtant avec un groupe de gosses qui « travaillaient » entre Clichy et Pigalle, on a organisé un camp de forestage dans les Landes ; à Lille des camps ont été organisés ; des directeurs de cinéma offraient des places gratuitement, « les mêmes places que celles occupées par les riches » (ce qui évitait le chahut qu'aurait inévitablement provoqué un poulailler !).

Certains gosses sont retournés à l'école ; d'autres ont été dépanné au point de vue du travail ; ceux qui étaient inéducables à l'école, acceptaient parfois au local de s'initier à « l'instruction ».

Il y a un lent effort de pénétration qui exige une psychologie particulière. Il faut connaître la langue, les mœurs, les traditions de ces milieux, considérés comme en marge de la « Société ».

Travail passionnant, qui permet d'éliminer du groupe ceux qui peuvent bénéficier de groupes normaux (scouts, patronages, etc...) et qui s'efforce de conserver les plus instables.

Nous avons vu de jeunes ouvriers entre 20 et 30 ans, se consacrer à cette tâche infiniment délicate car il faut disposer d'une gamme de techniques diverses, être toujours prêt à utiliser une nouvelle idée si la précédente a échoué.

Travail difficile car aucune doctrine, aucun système ne permet d'en assurer le succès.

Ces activités se situent très exactement dans un cadre de prévention à la délinquance (ou mieux à l'accroissement de la délinquance juvénile) : problème encore trop peu travaillé en France, et dont l'urgence ne saurait être sous-estimée sans danger.

ROLAND ASSATHIANY.

Nous avons changé notre titre

Après une étude approfondie et une consultation de nos amis, nous nous sommes mis d'accord sur un titre répondant mieux aux réalités actuelles.

« Pour l'Enfance » *« coupable »* devient

SAUVONS L'ENFANCE

Revue d'étude et d'information sur les problèmes de l'Enfance délinquante, déficiente et en danger moral. N.D.L.R.

AVIS IMPORTANT

Les bureaux de la revue seront fermés du 30 juin au 31 juillet 1946.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac (Gironde)

par M^{lle} RIEHL

Directrice de l'I.P.E.S. de Cadillac

I. — POURQUOI LA RÉFORME A ÉTÉ ENTREPRISE. — Pourquoi avons-nous entrepris, en octobre 1944, cette réforme à laquelle personne n'osait plus croire ?

Parce qu'après de multiples enquêtes et visites d'établissements, après de nombreux examens psychologiques (et cela depuis 1930) nous avons dû constater presque partout une méconnaissance de la psychologie féminine alliée à l'oubli des réalités sociales rendant inefficace la rééducation des jeunes filles délinquantes.

Invariablement, nous trouvons dans les œuvres privées de jeunes filles, une population amorphe, trop souple, trop docile, trop polie...

Les fortes têtes sont systématiquement éliminées, les autres sont tenues en respect par la menace de la Maison d'Education Surveillée présentée comme un bain d'enfants.

Ainsi, la majorité des filles écoute avec une attention simulée les sermons et les lectures morales, se plie avec une hypocrisie incroyable à tous les règlements, exécute les travaux les plus ennuyeux et les plus énervants.

Cependant, le psychologue averti remarque de suite les yeux rêveurs pleins de regrets, les attitudes douteuses, les regards furtifs, haineux ou remplis de désirs multiples, l'avidité refoulée attendant la libération afin de se satisfaire avec frénésie pour « rattraper le temps perdu ».

Dans les Ecoles de préservation de l'Etat ne contenant (et ceci, il ne faut pas l'oublier !) que les déchets des œuvres privées, nous avons constaté une situation plus lamentable encore : population com-

posée de « dures » intéressantes et très souvent récupérables et de perverses inamendables... d'où contamination et perte certaine des premières.

Garderies sans principes et sans méthodes où il n'existe que deux façons, parallèles, d'agir :

— celle des surveillantes consciencieuses exigeant de la discipline et du travail mais ne l'obtenant que par des méthodes répressives. (Cachots.)

— celle des « dames gentilles » se laissant aller à la plus basse démagogie et à tous les compromis pour « ne pas avoir d'histoires ». (Filles réunies, lettres transmises, etc.)

Résultat : « explosion » par mutineries trimestrielles sinon mensuelles ; vices toujours entretenus et, le plus souvent aggravés pendant le séjour en Ecole de préservation.

Bref, dans beaucoup d'écoles privées, les jeunes filles éduquées, presque complètement cloîtrées et tenues par un règlement très strict, ont une très bonne conduite à l'internat même mais n'ont pas l'occasion de s'entraîner peu à peu au bon usage de la liberté ; dans les Ecoles de l'Etat, on ne se préoccupe même pas de la formation du caractère et de l'acquisition d'un minimum d'automatismes au point de vue tenue, langage, etc...

Dans les deux sortes d'établissement, la manière de vivre est sans rapports avec la réalité.

C'est le défaut de tout internat, dira-t-on. Oui, pour une jeune fille ayant vécu une enfance heureuse dans un foyer paisible et passant toutes ses vacances dans une famille normale, le fait est de peu d'importance, mais, en est-il de même pour nos délinquantes ?

Certes, de grandes salles claires où 80 à 100 jeunes filles font de la couture et de la broderie en silence, d'immenses dortoirs aux lits bien alignés et bien propres, des réfectoires de 100 à 150 couverts, d'interminables couloirs reluisants de propreté, sont agréables à l'œil et représentent certains résultats atteints.

L'éducateur ne s'en contente pas car la maison de rééducation est le seul endroit où la jeune fille dévoyée puisse apprendre la vie de famille, les bienfaits d'un foyer accueillant ; seul, un cercle restreint dans des locaux à l'échelle de la famille peut lui donner l'illusion et le désir du foyer familial.

Toute interne de nos établissements (genre Hôpital, Hôtel) sait que ces bâtiments imposants à équipement moderne lui sont comme « étrangers » et n'ont aucun rapport avec le modeste petit appartement dans lequel elle sera appelée à vivre à sa majorité.

Autre lacune presque générale : on néglige l'apprentissage méthodique et complet de métiers cotés sur le marché du travail, permettant un reclassement social presque certain. (Broderie ou bien coiffure, maroquinerie, horticulture, etc...)

II. — PRINCIPES DIRECTEURS. — Ce n'est pas au hasard et par la méthode des essais et erreurs que nous avons entrepris une réforme. Nous nous som-

mes dit que principes, méthodes, organisation, doivent toujours être en fonction :

1° de l'état psychologique du délinquant à son arrivée à l'Etablissement ; 2° du but à atteindre.

1. En considérant l'état psychologique, il ne faut pas oublier qu'en plus des problèmes personnels du sujet (conflits qui ont motivé son inculpation et son placement) nous trouvons chez tous :

Le traumatisme causé par : la comparution au T.E.A. ; la condamnation ; la mesure d'internement ; l'impression d'avenir fermé, de vie brisée (au moins jusqu'à 21 ans), d'où ce profond pessimisme dans tous les domaines : la méfiance, le découragement,

PRINCIPES

1. Donner de suite toutes les chances au sujet, afin de briser « naturellement » les barrières psychologiques. — Obtenir un abandon des « attitudes ».

— Favoriser une « retraite honorable » aux « durs ». — donner ces chances à tous.

Objections :

« Le fait d'être puni est salutaire aux délinquants ». — D'accord pour certains d'entre eux, mais, dans la majorité des cas, la condamnation, l'internement surtout, sont une punition suffisante. Les raisons psychologiques justifient amplement cette indulgence au départ, qui n'empêche pas (comme prévu) la sanction grave, si nécessaire.

2. — Relations personnelles entre le sujet et une des personnes chargées de l'éducation, à fin de psychothérapie résolutive et constructive.

3. — Education Sociale.

4. — Formation spirituelle et morale. En profondeur et non en surface.

5. — Formation personnelle. — Développement des possibilités individuelles.

6. — Formation professionnelle. — Pour tous sans exception, (puisque les anormaux médicaux ne sont pas dans les I.P.E.S. qui nous intéressent).

7. — Réadaptation sociale. — Reclassement social progressif.

III. — RÉALISATIONS A CADILLAC. — Pour réaliser notre réforme, nous n'avons eu à notre disposition qu'un établissement pénitentiaire constitué par un château du XVI^e siècle (monument historique, in-

la révolte, toutes sortes « d'attitudes » adoptées, des complexes de frustration, d'abandon, d'injustice subie.

2. Le but de l'internat de rééducation : réadapter socialement le sujet : a) en lui faisant accepter la discipline sociale ; b) en le rendant socialement indépendant par l'apprentissage et l'exercice d'un métier ; c) en lui donnant la notion des valeurs ; en le faisant vivre pour l'acquiescer, une morale supérieure.

Voici, en un bref résumé, nos méthodes avec leurs bases psychologiques :

MÉTHODES

Régime de vie favorable au maximum à tous sans distinction pour commencer puis, après constatation de mal adaptation malgré cela et de nécessité de dressage par techniques d'ordre inférieur, faire « descendre » le pupille à un régime plus sévère.

Sanctions seulement après essai de normalisation immédiate.

Cet « accrochage » ne peut se faire que dans un internat à régime doux, à atmosphère familiale — créer un milieu aussi proche que possible d'un milieu normal naturel.

— Grande facilité de voir librement les membres du personnel.

— Influence féminine. — Organisation des loisirs.

Discipline ferme, mais bienveillante, obtenue plus qu'imposée, par selfgovernment dirigé et contrôlé, établi graduellement.

— Organisation de petites communautés, de groupements (pour le travail et les loisirs).

— Développer l'esprit d'équipe. — Scoutisme.

Par « identification au modèle » donc exemple du personnel, mise en pratique réelle par les éducateurs — présenter l'idéal à atteindre, le vivre devant les enfants, ne rien imposer au point de vue religieux.

— Morale vécue (scoutisme).

Déceler, encourager, cultiver tous les dons, tous les talents, toutes les aptitudes spéciales, intellectuelles, artistiques ou manuelles, surtout pendant les loisirs (musique, dessin, travaux manuels, sports, etc...).

Scoutisme.

Apprentissage « sur mesure » choisi, adapté en fonction des possibilités du sujet.

— Ecoles et ateliers adaptés aux délinquants au moyen de méthodes actives, des méthodes de l'éducation nouvelle.

Permissions de 15 jours à 1 mois.

Permissions renouvelables.

Semi-liberté organisée (home de semi-liberté puis placement d'épreuve).

Marrainage après la libération.

transformable) se prêtant aussi peu que possible à la création d'une école de rééducation moderne : pas de terrain de jeux, pas de parc, grandes salles austères et mal distribuées, pas d'installations sani-

taires à l'intérieur des bâtiments, énormes portes cloutées et verrouillées donnant un aspect de prison, murs couverts d'inscriptions souvent ordurières... Mais c'est surtout l'atmosphère oppressante respirant le refoulement, la rancune, la révolte, le vice qu'il semblait impossible de modifier. Les pupilles (dont quelques-unes enfermées depuis 4 ou 5 ans) étaient fortement attachées aux tristes traditions transmises par leurs aînées (mœurs spéciales, langage chiffré, « foires » organisées, c'est-à-dire révoltes collectives périodiques, refus de travailler, chantage, etc...). Malgré ces conditions défavorables au possible on se mit à l'œuvre.

Pour briser le « milieu » hostile, nous avons immédiatement divisé l'effectif en équipes de 6 à 10 filles groupées comme une famille autour d'une éducatrice.

Ce système étant la plus importante innovation de la réforme, j'en parlerai plus longuement tout à l'heure.

Ce qui nous avait frappé dans les Maisons d'Education Surveillée, c'était l'extraordinaire paresse des pupilles, paresse entretenue par des habitudes déplorables : on laissait par exemple ces filles de 15 à 21 ans au lit de 19 h. à 7 heures, c'est-à-dire pendant 12 heures consécutives alors que pendant la journée elles traînaient déjà paresseusement sur cour pendant de nombreux loisirs inoccupés !

Le régime actuel faisant appel à toutes les formes d'activités exige des efforts constants bien supérieurs à ceux demandés dans les ex (soi-disant) bagnes d'enfants.

Vous pouvez en juger par notre emploi du temps : 7 h., lever, nettoyage des dortoirs ; 7 h. 45, petit déjeuner ; 8 h. 15-10 h. 15, classe (récréation 1/4 d'heure) ; 10 h. 30-12 h. 15, enseignement professionnel ; 12 h. 30, déjeuner (récréation 1/2 heure) ; 13 h. 30-14 h. 30, activités dirigées ; 14 h. 30-16 h. 15, enseignement professionnel ; 16 h. 15-16 h. 45, récréation (goûter 1/2 h.) ; 16 h. 45-18 h., enseignement professionnel ; 18 h. 15-19 h. 15, éducation physique ; 19 h. 15, dîner ; 20 h.-21 h., veillée en équipe ; 21 h., toilette, coucher ; 22 h., extinction des lumières.

Le lever et le petit déjeuner se passent en équipe.

A 8 h. 1/4, on quitte sa petite famille pour aller en classe.

Enseignement scolaire. — En ce moment, nous avons 6 classes homogènes permettant de développer au maximum les possibilités intellectuelles des élèves : 2 classes d'arriérées, un cours élémentaire, un cours moyen, une classe de préparation au C.E.P., un cours commercial avec préparation au C.A.P. de secrétariat et au B.E.

Nous avons constaté un énorme progrès depuis l'année dernière.

Nos grandes vont très volontiers en classe à présent et le problème de la discipline ne se pose plus que rarement pendant les cours.

Enseignement professionnel. — L'enseignement professionnel méthodique est donné par des institu-

trices techniques en vue de l'obtention de C.A.P. (ou au moins de C.F.A. pour les élèves retardées scolaires ou débiles légères).

Nous préparons actuellement aux C.A.P. de :

Coupe, Couture, tailleur et flou, Lingerie, Broderie, Stoppage-remaillage, Repassage, Coiffure, Employée de bureau, Secrétaire.

Le jardinage, l'horticulture, la cuisine, l'enseignement ménager pourront être organisés plus méthodiquement à Brécourt (S.-et-O.) où nous ouvrirons de plus un atelier de maroquinerie et un atelier de cartonnage et de reliure simple.

Après l'atelier, les enfants « rentrent chez elles » en équipe pour le déjeuner et la récréation.

Activités dirigées. — A 13 h. 30, elles se rendent dans les activités inter-équipes, chacune selon ses goûts et ses aptitudes :

— Club sportif.

— Cercle d'art dramatique : Les Plaideurs, La Farce de Maître Pathelin, pour Noël, Nouvel An, etc.

— Musique, Solfège, Chant, Chorale : Nuit de Rameau, Chœur des Chasseurs de Weber, etc.

— Dessin, Arts décoratifs de toutes sortes.

Education physique. — A 18 h. 15, en sortant de l'atelier, nos apprenties se rendent au cours d'éducation physique. Au début, nous avons dû obliger (par de mauvaises notes, comme de petits enfants !), nos grandes filles à faire de la gymnastique ! Peu à peu, elles y ont pris goût et maintenant, c'est une joie pour la majorité d'entre elles de faire soit de la gymnastique naturelle sur cour ou dans les douves, soit de la correctrice dans une des grandes salles du château.

De temps à autre, elles exécutent avec beaucoup de talent des danses folkloriques.

Après le dîner, se situe le moment le plus intime de la vie de l'équipe : la veillée.

A 22 heures, nos élèves, après une journée bien remplie n'ont plus envie de dire ou de faire des sottises ! elles s'ont fatiguées et s'endorment très rapidement, ce qui est la meilleure des choses pour elles !

Pour que vous puissiez vous faire une idée de ce qu'est une équipe à Cadillac, je vais vous lire un compte rendu de Mlle Boisard, une de nos éducatrices de la 1^{re} heure :

« Huit filles groupées autour du foyer : les unes sagement assises près de la table, brochant ou tricotant ; d'autres accroupies sur le sol, feuilletant un carnet de chant ; une dernière, même, juchée sur le coffre à bois pour entretenir — gravement — le feu ; tout ce monde attendant de son éducatrice, avec confiance, qu'elle propose un jeu, lance un air aimé, commence une discussion, et parfois... raconte une histoire ! huit regards apaisés, huit sourires heureux. Lorsque j'évoque « l'équipe », « mon » équipe, c'est ainsi que je la vois.

« Ce n'est pas une équipe scout, en marche vers son idéal, ayant pour bien cet idéal commun. Et moins encore une équipe sportive unie par le goût de la lutte et des performances...

(à suivre)

Une force méconnue :

LA RELÈVE

On peut dire raisonnablement à l'heure actuelle que l'on assiste, dans tous les domaines, à une série de révolutions.

Il serait étonnant que le domaine de la rééducation des enfants délinquants échappe à cette loi.

Depuis plusieurs années déjà, le courant irrésistible des idées nouvelles a envahi les vieux établissements où l'idée de « répression » a dû céder de gré ou de force à l'idée de rééducation.

Les établissements religieux qui étaient restés pendant longtemps les bastions des anciennes idées, sont entrain de se dégager péniblement mais sûrement de la vieille formule sous la vigoureuse impulsion donnée par un grand nombre de Supérieures très remarquables.

Il y a pourtant autre chose qu'il importe de dégager et de souligner si l'on veut que demain ces réformes pertinentes, quant à la lettre, deviennent efficaces par l'esprit. Toutes les réformes actuelles sont valables, nécessaires, mais elles risquent fort de ne pas donner tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, si on ne leur adjoint pas une chose essentielle, sur laquelle tous les spécialistes de ces questions sont d'accord et déjà d'accord, je veux parler de la « relève ».

Cette « relève » va devoir s'appliquer aussi bien dans les maisons laïques, les administrations d'Etat que dans toutes les œuvres privées et religieuses, si on veut profiter au maximum des améliorations que la science moderne a introduit dans ces établissements.

Pour se convaincre de la nécessité de cette « relève » il suffit de se rappeler un principe militaire bien connu de tous les hommes qui ont fait la guerre de 14 : *c'est-à-dire qu'on ne peut pas penser maintenir indéfiniment en 1^{re} ligne des gens qui se battent.*

Dans toutes les armées du monde on savait que le séjour en 1^{re} ligne devait être court, une fois l'offensive passée, on envoyait les troupes se refaire à l'arrière.

La rééducation des enfants de justice est par essence, comparable à une lutte, une lutte sévère entre eux et leurs éducateurs, c'est en vérité une « première ligne ».

Si on veut donner aux éducateurs toutes les chances de succès, il faut maintenir leurs « adversaires » les enfants, en première ligne, mais eux, les renvoyer à l'arrière à intervalles réguliers afin de leur faire connaître le repos ; grâce à ce système, ils reviendront en « 1^{re} ligne » avec tous leurs moyens. C'est une chance de succès pour eux d'être les plus forts et de réussir leur tâche si difficile.

Un éducateur qui reste trop longtemps en contact avec des enfants, risque fort de perdre ce « bienheureux état d'alerte » dont me parlait, il y a une semaine à peine, M. Rouvroy, retiré dans une petite maison aux abords de Louvain.

Il consacre ses nouveaux loisirs à écrire des livres qui continueront éternellement à documenter ceux qui ont pris sa suite. Je souhaite que l'on puisse y retrouver le reflet exact des résultats extraordinaires qu'il a su obtenir par l'application de ses méthodes, qui ne l'étaient pas moins, tout au long de ses trente années de batailles pédagogiques.

Si l'on me demandait de comparer un éducateur de jeunes délinquants à un animal, afin d'en faire plus aisément une synthèse qui soit compréhensible du grand public, beaucoup trop ignorant généralement de ces problèmes, je ne pourrais mieux le faire qu'en comparant cet éducateur à un crabe.

Je m'explique :

Le crabe est un crustacé que nous pouvons étudier très facilement sur n'importe quelles de nos côtes. Il a une caractéristique élatante qui est sa carapace.

Un éducateur parfait doit avoir une carapace qu'il aura construite à grand renfort d'études de psychiatrie, de pédagogie, de médico-psychiatrie ; soit, c'est une armure et une armature dont il a besoin, mais, si nous revenons à notre crabe, au vrai, nous verrons que cette carapace bien commode est renforcée par une série de groupes de petits poils tactiles que l'animal dans la mer remue avec activité. Ces petits poils lui servent d'antennes ; c'est un appareil extrêmement sensible qui le met en contact avec ses ennemis plus ou moins lointains ; grâce à eux voilà notre crustacé averti d'une tempête probable, d'un rafraîchissement de l'océan, du passage d'un gros ou d'un petit poisson, enfin de tout ce qui peut intéresser un bon et honnête crabe qui se respecte.

Si je transpose, suivant le petit système que j'ai adopté, ces groupes de poils tactiles à la carapace de mon éducateur, je vais obtenir tout un ensemble de facultés en éveil, que ceux qui font ce métier connaissent bien. Faculté de compréhension, aigüe, d'observation ininterrompue, réceptivité sans défaillance, état d'alerte « ETAT D'ALERTE ».

S'il manque à notre éducateur un seul de ces petits poils si intelligents, le voilà minimisé, diminué, réduit et cela sera terriblement dommage.

Mais pour conserver cette carapace et ces antennes il faut que l'éducateur puisse bénéficier de la « relève ».

Nous pouvons aussi le comparer à une batterie d'accumulateurs qui arrive au contact des enfants chargée à bloc et qui va se décharger plus ou moins vite au contact de ces mêmes enfants. La « relève » va permettre à cette batterie de recharger ses accus et de recommencer autant de fois qu'il le faudra cet effort épuisant.

Sans répit, sans repos de récupération, nos édu-

cateurs seront bientôt réduits à l'état de simulacre, de mannequins, d'apparence d'éducateurs, ne possédant plus aucune sève, n'ayant plus aucune richesse positive.

Dans bien des cas il restera la carapace, la science, la technique, rendues absolument inefficaces puisque les batteries de petits poils seront desséchées.

Pour se convaincre de la réalité de mon histoire zoologique, il suffit de s'approcher de certaines religieuses que leur vie de communauté a condamné monstrueusement à vivre pendant des dizaines d'années sans prendre jamais quelques jours de repos (leur retraite annuelle étant beaucoup trop courte et beaucoup trop précipitée pour pouvoir compter pour quelque chose) ; sans trêve, sans détente, sans vrai repos, qu'arrive-t-il chez ces sœurs qui, par ailleurs, font montre de bien des vertus et qui donnent l'exemple d'une vie toute entière consacrée, non seulement à Dieu mais encore aux malheureux êtres qu'elles côtoient toute leur vie ?

Elles réalisent le cas type de l'éducateur complètement sclérosé. Je m'explique à nouveau.

J'affirme qu'il y a certaines religieuses âgées qui, en dehors de leur chapelle et une fois quitté le pied des autels, deviennent volontairement ou non, muettes, sourdes, aveugles, ne voient plus rien, ne sentent plus rien, ne comprennent plus rien et continuent comme des automates à faire les gestes qu'elles ont promis de faire et qu'elles ont l'habitude de faire.

C'est une chose tellement épouvantable pour des yeux qui arrivent neufs de l'extérieur, que je ne comprends pas que l'on n'ait pas encore pris des dispositions pour préserver les jeunes religieuses, qui sont appelées fatalement à prendre la place de ces « vieilles gardes », de retomber dans très peu d'années dans cet état.

Bien entendu, il y en a qui sont de telles exceptions qu'elles arrivent à conserver au bout de vingt ans d'exercice une vigueur, une fraîcheur, une efficacité qui confondent et plongent l'étranger dans une admiration complète. Il faut néanmoins reconnaître que ce sont des « cas » extra-humains.

Et il s'agit de religieuses, de femmes qui ont renoncé à tout... Qu'est-ce qui pourra bien se passer chez les laïques à qui l'on aura l'idée terrible d'imposer des séjours très longs, de plusieurs années, à leur poste ? même avec les vacances annuelles promises.

On objectera à cette manière de voir que cela va multiplier les problèmes du personnel, que s'il faut prévoir 2 fois par an ou 3 fois par an des périodes de deux semaines de repos pour les éducateurs et les éducatrices, on grèvera de difficultés matérielles et budgétaires des organisations qui butent déjà sur tant de difficultés ! Je répondrai à cela qu'il faut savoir une bonne fois pour toutes ce que l'on veut.

En tentant d'appliquer de nouvelles méthodes qui ont en vue le succès et le sauvetage d'un nombre de plus en plus grand de nos enfants malheureux, il faut

vouloir aller jusqu'au bout de cette volonté de réussite, sans quoi, on échouera une fois encore, les mains pleines d'atouts.

Il est certain que laïques et religieux s'efforcent de former des cadres d'éducateurs et d'éducatrices, jeunes, parfaitement bien instruits, parfaitement bien « carapacés ». Si l'on n'organise pas « la relève » de ces cadres exceptionnels, au bout de très peu d'années, ces jeunes gens et ces jeunes femmes seront descendus exactement au même niveau que les plus vieilles et les plus mauvaises conches d'éducateurs qui sévissent encore actuellement dans les maisons existantes.

Si vous donnez à cette jeunesse, qui consacre sa vie à une tâche qui, jusqu'à présent, a été déconsidérée par une opinion publique inapte et non informée, l'assurance qu'elle va pouvoir profiter, deux fois, peut-être trois fois par an, d'une période de repos, qu'elle aura — Dieu seul le sait combien méritée — vous obtiendrez de cette élite un élan de générosité dans son action rééducatrice, qu'elle n'ose pas prodiguer à l'heure actuelle.

Pourquoi ?

Parce qu'elle se ménage, parce qu'elle veut tenir convenablement jusqu'à ses vacances annuelles. Détente combien médiocre en regard des périodes de repos que ses collègues de l'enseignement normal connaissent au cours de l'année scolaire !

Rééduquer les enfants délinquants, les réadapter à une possibilité de vie sociale normale, féconde, est cent fois plus difficile que de former et d'instruire des enfants dits normaux.

C'est aussi mille fois plus important vis-à-vis de la collectivité nationale !

Il convient d'informer, une fois de plus, le public de cette grande vérité : qu'un « enfant de justice », fille ou garçon, qui n'aura pas été récupéré d'une façon satisfaisante pour le pays, sera à la charge de ce pays jusqu'à l'heure de sa mort incluse. Il sera client des prisons, des hôpitaux, ou des maisons closes et il finira à l'hôpital ou à l'asile à nos frais. Il vaut donc beaucoup mieux pour la collectivité qu'elle consente de bonne grâce et avec enthousiasme à tous les efforts nécessaires, qu'ils soient pédagogiques, psychologiques ou budgétaires, pourvu qu'ils conduisent à la réadaptation définitive d'un nombre de plus en plus élevé des enfants que l'on s'efforce de renflouer.

La « relève » sera certainement une opération d'un maniement difficile comme il est difficile de remplacer notre vieux personnel pénitentiaire par des éducateurs et des éducatrices.

La « relève » posera aux antiques communautés religieuses, irremplaçables dans la grande question de la rééducation des filles, des problèmes encore plus difficiles parce que, dans bien des communautés, le recrutement des postulantes devient de plus en plus précaire.

Malgré ces difficultés, dont je suis la première à me rendre compte, il faut absolument que l'on ar-

En assistant à une audience du Tribunal pour Enfants

Des mineurs ont été inculpés ; ils ont été mis en observation médico-psychologique ; un diagnostic a été établi, et un pronostic a été émis à leur sujet ; l'instruction est close, et, en guise d'épilogue, ils comparaissent à l'audience du Tribunal pour enfants. Le médecin qui les a observés assiste à l'audience, et les réflexions ne cessent, aussitôt, de se présenter à son esprit.

Il fait peu de doute, d'abord, que l'ordonnance du 2 février 1945, représente un très important progrès français, dans la voie qui nous a été indiquée par presque tous les pays d'Europe, — non seulement cette ordonnance admet que le mineur de 18 ans est, probablement, sinon toujours, un vrai malade, tout au moins, très souvent, un être en marge malgré lui, — mais encore elle pose ce fait en principe. Non seulement la juridiction nouvelle est imprégnée de l'idée première d'une rééducation possible, mais encore les mesures de sanctions, que l'on ne peut, raisonnablement, rejeter complètement, sont à l'avance considérées comme s'appliquant à d'extrêmes exceptions.

Ainsi, la juridiction pénale du mineur de 18 ans, est dominée par la notion de récupérabilité sociale. Et de cela, il faut bien le dire, ne peuvent que se réjouir les médecins, les psychologues infantiles et les assistantes sociales.

Mais après ce premier accueil favorable fait à la théorie, apparaissent, aussitôt, les profondes désillusions de la mise en pratique. Car cette application comporte deux tares importantes :

1° D'une part, les imperfections de l'ordonnance elle-même, dues, en partie, à ce que l'on a pas osé rompre encore, tout à fait, avec les conceptions formelles d'autrefois, — et dues aussi à ce que le mécanisme institué est doté de rouages trop compliqués, qui alourdissent et ralentissent, en lui enlevant de l'aisance, l'échange entre l'enfant délinquant et ceux qui sont chargés, en le jugeant, de le diriger.

2° Par ailleurs, la plupart des responsables, chargés de la lourde, mais combien passionnante tâche, d'éclaircir le cas de l'enfant délinquant, semblent n'avoir pas réalisé de radical changement d'orientation qui vient de se produire, — et à quel point la nouvelle voie où ils s'engagent les écarte des « sentiers battus »...

Le jugement d'un mineur « coupable » doit être une action, et non un tableau soigneusement brossé ; l'enfant doit se sentir en présence d'hommes vrais, et non d'hommes déguisés... Duplicité et compromis doivent rester à la porte du prétoire du tribunal pour enfants.

Et c'est cela qui est difficile ! Et ce sont ces hommes vrais qu'il s'agit de former...

Le plus grave reproche, celui qui commande probablement tous les autres, que l'on puisse adresser

rive par un moyen quelconque, à triompher, quitte à mettre les enfants en vacances matérielles pendant ces périodes de relèvement.

— J'entends par vacances matérielles, de suspendre pendant un nombre de jours et volontairement, l'apprentissage des métiers choisis pour ne les remplacer que par une série de travaux, qui n'auront pour objet que d'occuper les enfants d'une manière extrêmement simple jusqu'au retour de leurs éducateurs.

On pourrait prévoir pendant cette période, toute une série d'exercices physiques qui sont rendus difficiles d'exécution en temps ordinaire, faute de temps.

Enfin, il y a mille systèmes qui seront à étudier pour permettre ces « relèves » du personnel qu'il faut absolument que l'on arrive à organiser. Faute de quoi, les efforts de ces dernières années, efforts si pénibles, modifications si difficiles, victoires si chèrement gagnées, seront sabordés par l'état moral et nerveux des éducateurs surmenés.

Il faut arriver à cette dernière réforme qui mettra en valeur toutes les réformes précédentes, comme les lentilles de cristal des phares, centuplent la source de lumière initiale qui rayonne au loin sur la mer. JACQUELINE ALBERT-LAMBERT (1).

(1) Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la série d'articles publiés par M^{me} Jacqueline Albert-Lambert dans « Témoignage chrétien » (depuis le 31 mai 1946), sur les mineurs délinquants, sous le titre : « Les brebis galeuses ».

OUVRAGES REÇUS

LA DELINQUANCE JUVENILE. — *Cure et Prophylaxie*, par Françoise Liévois, D^r en Droit, 1 vol. 172 p., Presses Universitaires, Paris. Prix : 120 fr.

L'ENFANCE IRREGULIERE. — *Psychologie clinique* par L. Bourrat, J. Dechaume, R. Gallavardin, P.-F. Girard, C. Kohler, R. Pellet, L. Thévenin, L. Vétel, 1 vol. 262 p. Presses Universitaires, Paris. Prix : 150 francs.

ABEONA : *Cahiers du Centre de Recherches et d'études pédagogiques*. — (Ministère de l'Education Nationale) voir « les tables de prédiction dans la Délinquance juvénile » par S. J.-M.

ACTIVITÉS

Henri Joubrel a fait deux causeries à l'Ecole de Cadres de Montesson et une à la chambre du commerce de Saint-Brieuc, sous les auspices de « Culture et Vie ».

Henry van Etten a fait deux causeries à l'Ecole de cadres de Montesson sur « La Vie morale de l'Adolescent » et sur « le rôle de la musique en rééducation », les 13 avril et 14 mai 1946. Notre ami a terminé le cycle des conférences du groupe « Méridien », à Paris, le 10 avril 1946, avec le sujet « L'Enfance à sauver ».

aux organismes de juridiction pénale du mineur, est le désintérêt général qui s'attache au drame de l'enfant délinquant. Combien banale et peu spectaculaire est le plus souvent une simple affaire de maraudage ! Et, cependant, quel passionnant complexe psychologique il peut contenir, et quelles indications il peut fournir sur les tendances du jeune inculpé.

Il ne fait aucun doute, pourtant, que, dans l'esprit de la plupart des magistrats, l'enfant coupable représente la « cinquième roue du char de la justice ». Il apparaît, manifestement, à l'observateur que les magistrats ne se préoccupent guère de l'avenir de l'enfant qui se présente devant eux, alors que leur constante inquiétude devrait être de ne le revoir, sur les bancs du tribunal, ni comme enfant, ni comme adulte.

La décision qui oriente un enfant, n'est pas seulement un jugement, c'est aussi un acte déterminant, dans lequel, enfin, la vraie responsabilité de l'homme qui juge se trouve engagée. Le juge pour enfants, le tribunal pour enfants, représentent, bien au contraire, un organe essentiel, la roue de direction d'un équipage, qui a tout à gagner à retrouver une souplesse qui ne soit plus uniquement celle du jeu entre des textes opposés et contradictoires.

L'enfant doit être le souci principal du magistrat, qui a pour mission de concrétiser un pronostic en un jugement, et de faire, de ce pronostic, un acte vivant. Là est la première réforme à accomplir : tout texte inspiré des principes nouveaux deviendra aussitôt excellent.

Il est bien évident, cependant, que, pratiquement, l'ordonnance du 2 février 1945 complique beaucoup le mécanisme de l'Instruction. S'il semble y avoir peu d'inconvénients à ce que, dans un souci d'ordre, toutes les informations émanent du Procureur de la République, il serait souhaitable, par contre, que toutes les affaires soient confiées, d'abord, au juge pour enfants, qui ne transmettra au juge d'Instruction, que les dossiers les plus compliqués ou qui engagent les décisions les plus graves, après avoir toujours provoqué, lui-même, le rapport médical et l'enquête sociale dont il aura pris connaissance. Aidé de ces documents, le juge pour enfants, à condition qu'il soit spécialisé et qu'il n'ait pas d'autres charges, devrait pouvoir clore une grande partie des instructions, et rendre le jugement. Ne doit-on pas, en principe, tendre toujours à la solution de la remise à la famille, avec ou sans liberté surveillée, et chaque fois qu'elle semble possible, ne paraît-il pas préférable d'aller vite et de ne pas attendre l'audience du tribunal ?...

L'Instruction, dans une affaire de mineur, devrait toujours être rapide, et se couper, délibérément, de toutes procédures ayant trait à des complices majeurs, même si certains renseignements fournis par le mineur, paraissent avoir un intérêt, quant à la culpabilité relative de ces majeurs. L'enfant, en principe, justement parce qu'il est un être neuf et malléable, ne doit jamais se sentir un acteur dans une affaire judiciaire. Interrogatoire simple et di-

rect, observation médico-psychologique réduite au minimum de durée, enquête sociale rapidement établie, doivent aboutir, très vite, à un jugement mettant fin à l'analyse du délit, — cette chose à effacer. S'il n'est, certes, pas utile que tous les mineurs, pénalement prévenus, fassent un séjour dans un Centre d'observation, réservé aux cas sociaux et psychologiques plus complexes, il ne fait aucun doute — et l'ordonnance le précise heureusement — qu'ils doivent tous être soumis à un examen médico-psychologique, qui pourra être très simple, mais qui est aussi susceptible de découvrir derrière le plus banal et le plus bénin des premiers délits, des dispositions constitutionnelles ou des tendances graves qui peuvent et doivent modifier l'orientation de l'enfant. Le premier délit du mineur, quel qu'il soit, est d'une importance capitale. C'est là un des seconds principes essentiels à l'efficacité des nouveaux textes.

Que doit-on demander au tribunal pour enfants pour qu'il réalise au maximum ce qu'exige la conception de récupérabilité ? Ce tribunal doit fournir un jugement au sujet de l'enfant qui comparaît, et non pas un jugement au sujet du délit qu'il a pu commettre...

D'abord, le tribunal lui-même ! Si le juge pour enfants, juge unique, nous apparaît comme une nécessité suffisante dans les affaires n'entraînant pas la séparation du mineur de sa famille, par contre, l'idée neuve de faire entourer le juge, Président du tribunal, de deux assesseurs nous semble excellente. Un écueil est à redouter cependant. Les magistrats français ont, dans leur ensemble, une trop haute idée de leur charge pour que, tôt ou tard, n'apparaissent parmi eux de véritables spécialistes, dont la vocation même les rendra conscients de la mission qui leur est confiée. Déjà, il en existe ; d'autres viendront. Il est, par contre, moins sûr que l'on parvienne à spécialiser des assesseurs, car cette spécialisation ne peut être faite seulement de grand âge et d'expérience, mais surtout de ces goûts, de cette activité, de cette flamme que donne, seule, l'ardeur de la maturité. Les assesseurs du tribunal pour enfants ne doivent pas être choisis seulement parmi les personnalités locales ; ils doivent être des hommes et des femmes connaissant l'enfance, du fait de l'action réelle qu'ils développent chaque jour pour elle. Contrairement à l'opinion qu'exprime M. Epron (1), et bien que médecin, je ne pense pas que les assesseurs puissent être, ni le médecin, ni l'assistante sociale qui ont suivi et étudié l'enfant au cours de la prévention. Ce n'est pas, parce que ce sont eux qui connaissent, en effet, le plus complètement le mineur, qu'ils pourraient avoir au moment du jugement, cet acte qui demande d'autres qualités que celle de l'observation, une vue suffisamment objective de la situation d'ensemble. Du reste, en fait, dans les conditions présentes, le juge prend conseil de ses assesseurs — et il s'agit bien au fond d'un juge unique.

(1) Pour l'Enfance « Coupable », janvier-février 1946.

Il n'y a qu'à se féliciter que, de plus en plus, dans les affaires de mineurs, le représentant du Ministère Public se borne à un exposé très bref des faits ; tout intérêt serait même à ce qu'il collabore avec le tribunal dans la recherche des placements adéquats...

Reste enfin l'avocat ! C'est un des plus graves reproches qui puissent être adressés à l'ordonnance de février 1945, que de faire encore, à la défense une place aussi large dans les affaires de mineurs. Est-il vraiment besoin de « défendre » l'enfant délinquant, alors que sur lui se penchent, maintenant, avec bienveillance, et avec conscience, tant de gens intéressés à son orientation favorable ? Ce duel entre l'attaque et la défense, est ici une chose périmée et bien morte, et il est à souhaiter que de prochains textes, viennent consacrer cet état moral de faits. En face d'un enfant pour lequel le jugement peut représenter la détermination de toute son existence, il ne peut être admis qu'à ceux qui, pendant des semaines, ont scruté le mineur au plus profond de sa pensée et de son comportement, vienne s'opposer un « défenseur » qui a rencontré le jeune prévenu une ou deux fois, — ou même a pris possession de son dossier quelques jours avant l'audience et le connaît à peine. Récemment encore, dans une affaire très sérieuse où le délit, baptisé « crime », entraînait une enfant de quinze ans devant le tribunal constitué en assises, et où jouaient des mobiles psychologiques extrêmement complexes, l'avocat de la jeune inculpée ne confiait-il pas, à qui voulait l'entendre, qu'ayant remplacé un collègue deux ou trois jours auparavant, il avait été une seule fois en présence de la mineure, cependant inculpée depuis dix-huit mois ? Il ajoutait même avec une parfaite désinvolture qu'il n'avait jamais lu le texte de l'ordonnance du 2 février 1945, texte établissant la juridiction nouvelle devant laquelle il allait plaider. Par ailleurs, il n'est pas douteux, que le zèle de l'avocat est susceptible — et nous l'avons déjà vu à plusieurs reprises — d'entretenir les tendances revendiquantes de certaines familles, parfois les plus indignes. C'est ainsi que se produisent souvent les « appels » les plus injustifiés, qui ont l'inconvénient majeur de faire trainer, très longtemps, l'enfant dans l'atmosphère du délit...

Une affaire pénale de mineurs, c'est quelque chose de particulièrement sérieux, et qui ne supporte aucune évasion, et aucune de ces diversions si chères à la défense...

Une audience de tribunal pour enfants doit être un véritable dialogue à quatre voix : le juge et ses assesseurs, le ministère public, le médecin et l'assistante sociale... et la défense s'il en est une. Un dialogue pondéré, sans romans et sans effets, aboutissant à un clair bilan individuel, et à une solution dont l'efficacité, rééducatrice et récupératrice, sera le garant d'une saine Justice. Ce dialogue doit pouvoir se prolonger jusqu'au moment où le Juge se déclare suffisamment éclairé : et chacun des acteurs doit pouvoir obtenir la parole jusqu'au bout.

Des arguments à double tranchant peuvent être admis pour l'adulte, ils ne peuvent l'être pour le mineur, par définition, privé de discernement, sans défense naturelle donc, et qui en supportera seul, ensuite, toutes les conséquences. Une fois ce dialogue terminé, le jugement intervient dans son absolue souveraineté.

Telles sont les réflexions essentielles que peut se faire en face de la nouvelle juridiction, un médecin habité par le souci de la protection psychique, morale et sociale, de l'enfant devant la Justice. Il y aurait encore bien d'autres choses à dire et à demander, sans lesquelles les textes du 2 février 1945 risquent d'être bientôt lettre morte : l'importance de l'organisation rapide, effective et complète des réseaux des délégués à la liberté surveillée, la nécessité absolument urgente, de créer, au moins dans chaque ressort de Cour d'Appel, un vaste Institut médico-pédagogique, comportant, à côté des efforts rééducateurs, les apprentissages professionnels les plus variés. Mais ce sont là d'autres histoires, qui demanderaient un article entier, et qui vous donnent, parfois, l'impression, dans notre pays si peu soucieux de son capital humain, le seul pourtant qui lui demeure, d'être à l'éternelle poursuite des chimères...

D' ANDRÉ BELEY.

L'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'Enfance délinquante

(suite)

Dans la première partie de cette étude, parue au numéro précédent, nous avons montré que l'ordonnance du 2 février 1945 avait pris une position nouvelle sur le problème de la responsabilité pénale des mineurs délinquants, et cherché à appliquer dans une bien plus large mesure que la loi du 22 juillet 1912, le principe de la spécialisation des magistrats pour enfants.

Nous avons ensuite abordé l'exposé de la procédure prévue par cette loi, et envisagé la question de la saine du juge des enfants et du juge d'Instruction.

Nous nous proposons d'examiner maintenant la procédure de l'information et du jugement.

Dans un prochain numéro, nous traiterons des voies de recours, des mesures qui peuvent être adoptées, de la liberté surveillée et des institutions de redressement publiques et privées.

III. — L'étude de la procédure de l'information nous conduira, à envisager successivement l'enquête du Juge des Enfants, et l'information du Juge d'Instruction.

A. - La loi du 22 juillet 1912 avait posé le principe de l'information obligatoire à l'égard de tous les mineurs de 18 ans prévenus de crime ou de délits. Elle permettait cependant une exception à la règle, pour le cas, peu fréquent en pratique,

où le mineur de plus de 13 ans n'encourait qu'une peine d'amende. Il pouvait alors faire l'objet d'une citation directe.

L'ordonnance du 2 février 1945 a fait disparaître cette exception en proscrivant expressément et de façon générale toute citation directe. Mais afin de ne point encombrer les cabinets d'instruction d'affaires de peu d'importance, elle a prévu que l'information pourrait, sauf en matière de crime, être confiée au Juge des Enfants (1).

Nous envisagerons les attributions du Juge des Enfants, juridiction d'information, au double point de vue, des pouvoirs qu'elles lui confèrent et des formalités qu'elles lui imposent.

a) Ces pouvoirs peuvent être rattachés à trois ordres d'idées : la recherche des renseignements, l'institution de mesures provisoires, le règlement de la procédure de l'information.

1. La recherche des renseignements en vue de connaître la situation familiale du mineur, son état physique et mental et de déterminer ainsi les moyens les plus adéquats pour assurer son relèvement est de la plus haute importance.

La loi du 27 juillet 1912 disposait que l'instruction devait avoir un double objet : préciser l'étendue de la culpabilité du mineur, recueillir sur lui et sur sa famille des renseignements médicaux et sociaux. En ce qui concerne le Juge des Enfants, l'ordonnance dans ses art. 8 et 10, a expressément mentionné le second objet, et gardé le silence sur le premier. Par contre dans l'article 9, elle a fait allusion, à l'égard du Juge d'Instruction, aux recherches concernant le délit.

Doit-on en conclure que le Juge des Enfants est uniquement chargé de rassembler des renseignements sur le mineur et sur sa famille, et n'a pas à se préoccuper d'informer sur l'infraction elle-même ?

Nous ne le croyons pas. En effet le Juge des Enfants doit se poser la question de savoir si l'infraction est ou non établie (article 8 alinéa 4). Or il ne peut le faire qu'à la lumière des renseignements qu'il aura rassemblés dans ce but, et non simplement au vu des éléments de l'enquête officielle qui lui a été communiquée par le Parquet, après avoir fait l'objet de l'appréciation du Pro-

(1) Le Juge des Enfants est une juridiction nouvelle, dont la principale originalité consiste en ce qu'il cumule les fonctions d'instruction et de jugement contrairement au principe admis en matière répressive, de la séparation de ces deux fonctions.

La procédure de l'information devant cette juridiction n'a été exposée que de façon très sommaire par l'ordonnance et les lacunes du texte nouveau suscitent des difficultés d'interprétation. Pour résoudre celles-ci il convient de se conformer à un système cohérent. Nous nous proposons d'adopter la règle d'interprétation suivante : nous ne reconnaitrons au Juge des Enfants que les attributions et les pouvoirs que la loi lui donne ; mais lorsqu'une disposition légale lui confère une fonction, nous appliquerons au Juge des Enfants les principes qui dans le droit commun en réglementent l'exercice. Nous serons ainsi amenés à admettre que ce magistrat ne pourra accomplir que les actes d'information pour lesquels l'ordonnance lui attribue compétence mais que dans l'accomplissement de ceux-ci, il devra se conformer, sauf dispositions contraires, aux formalités qui en droit commun s'imposent au Juge d'Instruction.

cureur de la République. Du reste, il ne semble pas que le contraste entre les dispositions des articles 9 et 8, ait été intentionnel ; il s'explique du fait que le législateur a repris mot à mot à l'égard du Juge d'Instruction les dispositions surabondantes de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, tandis qu'il a rédigé de façon plus succincte les dispositions nouvelles concernant le Juge des Enfants.

Nous estimons dans ces conditions, que le Juge des Enfants peut faire usage des moyens ordinaires d'information non seulement pour se renseigner sur le mineur et sur sa famille mais encore pour établir l'infraction dont il a été saisi. Il aura donc la possibilité de procéder à l'interrogatoire du prévenu ainsi qu'à l'audition des témoins, par lui-même ou par commission rogatoire. Par contre, il ne pourrait, croyons-nous, procéder à des perquisitions ou saisies.

Du reste, les travaux préparatoires qui ont précédé l'ordonnance, et l'exposé des motifs, paraissent indiquer que le législateur a voulu réserver au Juge des Enfants l'information des affaires simples, dans lesquelles la manifestation de la vérité, du fait par exemple des aveux du prévenu, ne présente pas de difficultés particulières. (1).

Les efforts de ce magistrat doivent donc être plus spécialement dirigés vers l'étude du mineur et de son milieu familial (2). Aussi l'ordonnance a-t-elle prévu que l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique seraient obligatoires. L'arrêt du 10 novembre 1945 (J.O. du 18 novembre 1945) est venu compléter ces dispositions et souligner l'intérêt qu'il y aurait à confier les en-

(1) Le fait que l'ordonnance n'indique pas de façon précise dans quel cas le Juge des Enfants est saisi de préférence au Juge d'Instruction, n'en constitue pas moins une lacune très regrettable. Elle aboutit en pratique à faire dépendre de circonstances de fait (absence momentanée du Juge des Enfants, par exemple) ou même, comme nous l'avons montré, du bon vouloir de la partie civile, la détermination de la juridiction qui connaîtra de l'affaire.

Certes le Juge des Enfants peut, par la suite, se dessaisir en faveur du Tribunal pour Enfants ou du Juge d'Instruction. Mais la rétroproque n'est point vraie. Il eût été préférable de poser une règle plus nette et de décider par exemple qu'en cas de délit, quand les faits seraient reconnus et lorsqu'aucune inculpation contre des coauteurs ou complices majeurs ne serait en même temps retenue, le Juge des Enfants devrait être toujours initialement saisi.

(2) La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance paraît souligner que le Juge des Enfants doit ordonner l'enquête sociale avant même de se poser (« ces diligences faites ») la question de culpabilité. En effet, la réalisation de cette enquête demandera un certain délai, et il y a tout intérêt, pour accélérer la clôture de l'information, à l'ordonner dès réception de la requête introductive d'instance. Mais l'article 9, en reprenant les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, précise que l'enquête sociale n'a lieu que dans l'hypothèse où le Juge d'Instruction estime l'infraction établie. Nous admettrons qu'il ne convient pas d'attacher une importance particulière à cette différence de rédaction et que le Juge d'Instruction doit néanmoins prescrire immédiatement, comme le Juge des Enfants, l'enquête sociale.

Remarquons que le texte nouveau n'a pas repris les dispositions de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1912 qui permettait au magistrat instructeur de signaler, en cas de non lieu, le mineur aux services protecteurs de l'enfance. Mais il est bien certain qu'en cas de classement, le Juge des Enfants doit se demander si le mineur contre lequel la prévention n'est pas suffisamment caractérisée, mais que les renseignements recueillis ont révélé vivre dans des conditions défavorables, ne tombe pas sous le coup d'autres textes protecteurs de l'enfance qu'il serait possible d'appliquer.

quêtes sociales à des services sociaux spécialisés, établis auprès des Tribunaux pour Enfants (1) ;

Cependant, afin de ne pas risquer par une disposition trop rigide de retarder la solution d'affaires minimales ou ne révélant pas elles-mêmes la corruption de mineur ou la déficience du milieu familial, la faculté d'écarter par ordonnance motivée l'enquête sociale, l'examen médico-psychologique, ou ces deux mesures, a été laissée au Juge des Enfants. A tort, croyons-nous. Donner en effet cette possibilité c'est risquer d'entr'ouvrir la porte aux solutions de facilité. Il y a lieu de craindre que peu à peu, dans certains ressorts, l'on ne prenne l'habitude d'éviter systématiquement l'enquête sociale, en invoquant par exemple l'utilité de régler rapidement la situation du mineur. La pratique a déjà montré combien ces craintes sont justifiées.

Nous estimons dans ces conditions qu'il conviendrait de rendre l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique (et devrait-on ajouter, d'orientation professionnelle) absolument obligatoires (2). Dans certains cas toutefois ils pourraient ne consister qu'en un compte rendu extrêmement sommaire.

2. Les attributions du Juge des Enfants ne se limitent pas à la recherche des renseignements. Il n'est pas toujours possible de laisser, en effet, pendant la durée de l'information, le mineur à sa famille, et il se révèle quelquefois nécessaire de s'assurer de sa personne ou de prendre à son égard une mesure de placement provisoire.

La gamme des mesures que le Juge des Enfants peut ordonner est très large. L'ordonnance lui a confié à ce point de vue des pouvoirs identiques à ceux du Juge d'Instruction. Cela ne peut qu'être approuvé car le magistrat instructeur qui se trouvera souvent dans l'obligation de placer immédiatement le mineur amené devant lui, doit disposer du plus grand nombre possible de placements. La mesure de garde peut le cas échéant être assortie de la Liberté Surveillée provisoire (3).

(1) L'ordonnance n'a pas prévu les difficultés que peut rencontrer de la part des parents ou gardiens la personne chargée de l'enquête. Il semble qu'elle doive en faire part immédiatement au magistrat, Juge d'Instruction ou Juge des Enfants, qui lui a confié sa mission (cf. article 4 de la loi du 22 juillet 1912). Celui-ci pourrait alors convoquer les parents ou gardiens et les admonester. Au cas où ils persisteraient dans leur attitude, l'ordonnance eût dû prévoir l'existence d'une infraction et en préciser les éléments constitutifs.

(2) Le principe de l'enquête sociale obligatoire avait d'ailleurs été admis par la loi de 1912, sans aucun doute en ce qui concerne le mineur de 13 ans (article 3) et même semble-t-il en ce qui concerne le mineur de 13 à 18 ans (article 17, alinéa 2).

(3) En l'état actuel de la législation, le maintien de l'institution de la liberté surveillée « provisoire », c'est-à-dire pendant la durée de l'information ne devrait plus présenter d'intérêt. En effet, l'information du Juge des Enfants doit se terminer dans un délai très court, en pratique celui qui sera exigé par la confection de l'enquête sociale. Or, durant ce laps de temps, le mineur sera soit confié à une institution d'accueil, soit soumis à la surveillance de la personne chargée de cette enquête. On voit mal dans ces conditions, l'utilité qu'il y aurait à faire intervenir une nouvelle personne : le délégué à la liberté surveillée. Les Services de la liberté surveillée sont déjà très surchargés et il conviendrait de ne recourir à eux qu'en cas de véritable nécessité.

L'article 8 donne en outre au Juge des Enfants la possibilité de décerner tous mandats, et par conséquent les mandats de dépôt et d'arrêt (1) qui impliquent la détention préventive du mineur. Celle-ci est soumise aux mêmes restrictions que sous l'empire de la loi de 1912. Elle ne sera possible à l'égard du mineur de moins de 13 ans (2) qu'en cas de prévention de crime (3) et devra dans ce cas résulter non d'un mandat, mais d'une ordonnance motivée (4).

3. L'information terminée le Juge des Enfants a le choix entre 4 solutions.

Il peut d'abord « classer ». Il adoptera cette solution s'il estime que l'infraction n'est pas établie.

Une question se pose : en quoi consiste ce « classement » ? Nous estimons qu'il doit être décidé par ordonnance. Celle-ci, que l'on doit considérer comme l'équivalent d'une ordonnance de non lieu, est par conséquent susceptible de voies de recours.

Il peut ensuite renvoyer l'affaire devant le Juge d'Instruction. Il le fera notamment si son enquête lui a révélé l'existence de complices ou coauteurs majeurs (5).

Il peut également renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour Enfants. Il le fera, chaque fois qu'il estimera qu'un placement paraît opportun, ou en tout cas susceptible d'être envisagé.

Il peut enfin, demeurant saisi, décider de statuer lui-même.

Cette dernière procédure a l'avantage d'éviter, dans les affaires minimales, la nécessité d'une comparution devant le Tribunal pour Enfants. Elle confère à l'admonestation ou à la mesure, un caractère plus paternel.

b) Le Juge des Enfants à qui ont été attribués la

(1) On peut estimer que l'ordonnance n'aurait pas dû donner au Juge des Enfants, devant qui la loi du 8 décembre 1897 ne joue pas, la possibilité de décerner tous les mandats prévus par le Code d'Instruction Criminelle, notamment les mandats de dépôt et d'arrêt. Lorsque le recours à ces mandats est nécessaire, l'affaire revêt en général une gravité suffisante pour justifier l'intervention du Juge d'Instruction et la mise en jeu des garanties de la défense.

(2) Il y a lieu de se demander si cet âge s'apprécie lors de la mise en détention ou bien à l'époque des faits reprochés. La deuxième solution, traditionnelle, paraît à défaut de disposition expresse du texte, devoir être adoptée. Elle est pourtant, à la vérité, illogique. La détention préventive n'a pas, en effet, à être considérée comme une sanction. Elle est écartée à l'égard du mineur de 13 ans, non en raison d'une moindre responsabilité dans la perpétration des faits, mais pour éviter le risque de contamination d'un jeune enfant dans l'atmosphère de la maison d'arrêt. Il serait donc naturel de considérer, pour apprécier les dangers de la promiscuité, l'âge au moment de l'incarcération et non au moment de l'infraction.

(3) Peut-être conviendrait-il d'aller plus loin encore et de supprimer toute possibilité de détenir dans une prison d'adultes, un enfant de moins de 13 ans. Son incarcération paraît d'autant moins justifiée qu'il ne pourra jamais, par la suite, être condamné à une peine d'emprisonnement. Du reste, quand les faits reprochés sont particulièrement graves, il est nécessaire d'observer l'enfant et, par conséquent, celui-ci se trouvera tout naturellement retenu dans un Centre d'Accueil ou dans un Centre d'Observation.

(4) La nécessité de faire intervenir une ordonnance motivée ne devrait point se limiter aux mineurs de moins de 13 ans, mais être étendue aux mineurs de 13 à 18 ans. Pour ces derniers, également, la détention préventive est, en effet, une mesure grave et doit demeurer tout à fait exceptionnelle.

(5) Bien que saisi, croyons-nous, « in rem », comme le Juge d'Instruction, le Juge des Enfants ne peut informer contre des majeurs, la loi ne lui conférant pas ce pouvoir.

plupart des pouvoirs du Juge d'Instruction, devrait logiquement dans l'exercice de ceux-ci être soumis à des formalités analogues. Aussi — nous conformant en cela au principe d'interprétation admis ci-dessus (page 1 note 1) — pouvons-nous estimer que le Juge des Enfants, sauf dispositions contraires de l'ordonnance, applique les règles de forme de l'instruction préparatoire.

Celles-ci ont d'ailleurs été simplifiées par rapport aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912.

Nous envisagerons successivement les formalités dont le Juge des Enfants a été expressément dispensé, celles auxquelles il reste soumis, celles qui, prévues par la loi de 1912, n'ont pas été reprises par le nouveau texte.

1. L'article 8 de l'ordonnance prévoit que les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sont pas applicables à l'enquête du Juge des Enfants. Les droits de la défense se trouvent ainsi diminués, ce qui a pour conséquence de hâter, en simplifiant et en facilitant la tâche des Juges des Enfants, la solution des affaires. Mais on peut se demander si le texte de l'ordonnance n'est pas allé au delà de la pensée de ses rédacteurs. Nous croyons en effet qu'il n'y avait pas lieu d'écarter dans son ensemble l'application de la loi du 8 décembre 1897. Ses articles 4, 5 et 6 qui prévoient les formalités de la conduite du prévenu en cas d'appréhension en vertu d'un mandat d'amener, et son article 8 relatif à la mise au secret des détenus et à leur communication avec leur conseil, auraient dû demeurer en vigueur.
2. En dehors de cette exception le Juge des Enfants est tenu des mêmes formalités que le Juge d'Instruction.

Il doit (article 10) à défaut du choix d'un défenseur procéder à sa désignation d'office ou solliciter celle-ci du bâtonnier (1) ; et, lorsque le mineur a été adopté comme pupille de la nation ou paraît avoir droit à une telle adoption, donner avis des poursuites au Président de la section permanente de l'office départemental. L'avis aux parents tuteurs et gardiens connus est également prévu.

Par contre les articles 8 et 10 n'ont pas précisé dans quels cas le Juge des Enfants procède à la communication de la procédure au Ministère Public. Nous estimons qu'il doit le faire chaque fois qu'il accomplit un acte pour lequel le Juge d'Instruction procède lui-même à cette communication, notamment avant de décerner mandat d'arrêt (article 94, Code d'Instruction Criminelle) et avant de renvoyer devant le Tribunal pour Enfants (Chazal G. P. 6-1-46.) Certes, cette

(1) Il eût été, croyons-nous, préférable que le magistrat instructeur eût seul qualité pour y procéder. En effet, la désignation par le bâtonnier est en pratique parfois fort lente à intervenir, et constitue une inutile perte de temps.

On pourrait, semble-t-il, décider que le Juge d'Instruction et le Juge des Enfants choisiraient le défenseur, sur une liste préalablement dressée par le bâtonnier. Ce serait un premier pas vers la spécialisation des avocats du mineur.

communication peut allonger dans une certaine mesure — qu'il appartient à une bonne organisation du parquet de réduire au minimum — la durée de la procédure. Mais à défaut de disposition contraire il n'y a pas lieu à notre avis de l'écarter.

3. Le souci d'éviter au Juge toute diligence superflue et d'accélérer la procédure de l'information a conduit l'ordonnance à écarter certaines formalités qu'exigeait la loi du 22 juillet 1912.

L'audition du mineur, de ses parents, tuteurs ou gardiens, est rendue (article 8) désormais facultative, à tort du reste croyons-nous, eu égard à son importance (1).

L'avis des poursuites qui devait être donné aux comités de patronage a été supprimé (2) ainsi que la nécessité d'entendre la personne qui avait diligenté l'enquête sociale (3).

- B. - L'information peut être également confiée au Juge d'Instruction (4). Ce magistrat sera notamment saisi des cas les plus graves et de ceux dans lesquels la manifestation de la vérité paraît présenter des difficultés particulières (5).

- a) Les pouvoirs du Juge d'Instruction sont en principe les mêmes (article 10) que ceux du Juge des Enfants. Comme lui il recherche des renseignements sur les faits et sur le mineur, fait diligenter une enquête sociale et un examen médico-

(1) Le Juge des Enfants peut donc statuer sur le sort d'un mineur sans avoir convoqué les parents. Or, il a la faculté de le confier à une personne digne de confiance, c'est-à-dire de l'enlever à sa famille. Aussi croyons-nous que l'audition d'un parent ou gardien, au moins au cours de l'information, eût dû demeurer obligatoire.

(2) En principe, la demande d'enquête sociale tiendra lieu d'avis. Mais elle peut ne point être ordonnée ou être confiée à des personnes autres que les assistants du service social. Il eût peut-être été bon dans ce cas de maintenir l'avis au service social qui a, en principe, remplacé dans leurs attributions les anciens comités de patronage, et constitue l'organe protecteur de tous les enfants en danger du ressort du Tribunal pour Enfants. Le Service Social pourrait ainsi apporter spontanément des renseignements sur les mineurs, sur ceux notamment dont il avait déjà eu à s'occuper à un titre quelconque.

(3) Celle-ci qui doit se ménager la sympathie de la famille se trouvait, devant le mineur et ses parents, gênée pour exprimer ouvertement son opinion.

(4) La suppression du Tribunal pour Enfants d'arrondissement qui, nous l'avons montré supra, paraît s'imposer et qui aboutirait vraisemblablement à l'institution d'un Tribunal pour Enfants départemental, soulèvera un problème délicat en ce qui concerne les affaires de la compétence du Tribunal d'arrondissement dans lesquelles les mineurs auront des complices ou coauteurs majeurs. La solution la meilleure consisterait, croyons-nous, à faire adresser directement les procès-verbaux concernant les mineurs au Parquet du Tribunal départemental, ce qui aboutirait à confier l'instruction au Juge d'Instruction départemental. Lorsqu'une information commune paraîtrait s'imposer, le Juge d'Instruction d'arrondissement se dessaisirait au profit de son collègue du chef-lieu du département, du dossier des majeurs. Dans ce cas, devrait être prévue, même à l'égard des majeurs, la compétence des juridictions départementales d'instruction et de jugement.

(5) Les cas dans lesquels le Juge d'Instruction est saisi de l'information en ce qui concerne un mineur doivent demeurer l'exception. Le Juge des Enfants, magistrat plus nettement spécialisé, est mieux placé pour organiser la recherche des renseignements et le placement provisoire des mineurs. Il est d'ailleurs particulièrement intéressant de faire juger les mineurs par le magistrat qui les ayant entendus au cours de l'information, possède sur eux une opinion plus complète que s'il les voyait pour la première fois à l'audience (voir dans le sens d'une extension des pouvoirs des Juges des Enfants, les observations très pertinentes de M. G. Epron dans « L'Enfance Coupable » de janvier-février 1946.

psychologique (1) prend toute mesure de détention ou de garde provisoire. Il rend une ordonnance de non lieu ou renvoie le prévenu devant le Tribunal pour Enfants, ou en cas de crime devant la Chambre des mises en accusation (2).

Cependant l'article 9 lui confère des attributions particulières : il peut en effet informer contre les coauteurs et complices majeurs (3) et sa compétence joue en matière criminelle. En outre il peut, en tant qu'officier de police judiciaire, procéder à des perquisitions ou saisies.

- b) Possédant des pouvoirs plus étendus, il est de ce fait soumis à des formalités plus nombreuses. La loi du 8 décembre 1897 demeure en effet applicable devant lui. En outre, la présence possible des majeurs le conduit à accomplir une formalité qui ne rentrait pas dans le cadre des attributions du Juge des Enfants : la disjonction.

Les articles 7 et 9 prévoient en effet que le Juge d'Instruction informe à la fois contre les majeurs et les mineurs dans une procédure unique et que la disjonction des deux poursuites intervient au moment du renvoi. Les majeurs sont renvoyés devant les juridictions ordinaires et les mineurs devant les juridictions pour Enfants. Cette solution ne doit pas avoir pour résultat de retarder jusqu'au moment où l'information se trouvera terminée à l'égard de tous les majeurs, le règlement de la procédure en ce qui concerne le mineur. Celui-ci doit en principe être renvoyé devant la juridiction pour Enfants dès que les renseignements ont été recueillis et la prévention exactement établie à son encontre, alors même que l'information se poursuivrait à l'égard de ses coprévenus majeurs.

- IV. — En ce qui concerne les délits de droit commun, et en première instance, deux juridictions peuvent connaître des poursuites intentées contre les mineurs : le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants. En matière criminelle lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans, le Tribunal pour Enfants est soumis à des règles spéciales qui tendent à l'assimiler à une Cour d'Assises. Le Juge de Paix statue en matière contraventionnelle.

(1) En ce qui concerne l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique, le renvoi à l'article 8 pose la question de savoir s'ils sont facultatifs devant le Juge d'Instruction.

Littéralement il semblerait, et nous l'admettons, qu'à défaut de toute limitation le renvoi porte sur l'ensemble de l'article 8. On peut cependant se demander s'il ne serait pas plus conforme aux intentions du législateur de considérer que la faculté d'écarter l'enquête sociale est exceptionnelle et ne joue que dans l'hypothèse où elle a été expressément prévue, c'est-à-dire devant le Juge des Enfants. L'équivoque eût été levée si le texte de l'article 9 avait pris soin de viser les alinéas de l'article 8 auxquels s'applique le renvoi.

(2) L'expression « ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation » employée par l'article 9 n'est pas rigoureusement exacte. En réalité, il s'agit d'une ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général, qui a qualité pour saisir la Chambre des Mises, conformément aux articles 133 et 135 du Code d'Instruction Criminelle.

(3) Il eût pu sembler logique d'ouvrir dès le début une information contre le mineur, et une autre contre les majeurs, toutes deux devant en principe se dérouler devant le même Juge d'Instruction. Mais il a paru préférable de permettre au Juge d'Instruction d'entendre, en ouvrant une information unique, majeurs et mineurs comme coprévenus dans la même affaire.

Nous envisagerons successivement les pouvoirs de ces trois juridictions, et la procédure suivie devant elles.

- A. - Le Juge des Enfants apparaît comme une juridiction à pouvoirs limités, statuant dans une atmosphère familiale, sans solennité et sans publicité.

- a) L'article 8 de l'ordonnance a précisé les décisions qu'il peut rendre lorsqu'il statue en tant que juridiction de jugement. Elles consistent soit sans une simple mesure d'admonestation, soit dans une mesure de tutelle. Dans ce dernier cas il peut aller jusqu'à remettre l'enfant à une personne digne de confiance qui en assumera la garde (1). Il possède en outre la faculté d'ordonner la mise en liberté surveillée du mineur. Grâce aux rapports des délégués, il aura alors tous éléments pour revenir, s'il y a lieu, sur la mesure. La liberté surveillée préjudicielle lui permettra de se saisir à nouveau après une période d'épreuve. Nous estimons qu'elle ne constitue pas une mesure provisoire, mais bien une mesure de jugement qui implique l'affirmation de la culpabilité du prévenu.

Le Juge des Enfants statue sur les frais (2). Il doit déterminer (article 40) la part des frais d'entretien et de placement mise à charge de la famille (3).

- b) La procédure du jugement devant le Juge des Enfants n'a pas été traitée par l'ordonnance (4)

(1) L'expression « personne digne de confiance » est très large : elle peut s'appliquer soit à un parent ou à un ami, soit à une personne charitable dévouée à l'enfance, soit plus généralement à toute personne qui accepte de se charger de la garde du mineur. Certains Juges des Enfants sont allés jusqu'à considérer qu'elle pouvait même s'appliquer au Directeur d'une institution de rééducation. Nous ne saurions admettre une telle interprétation, même si elle cherchait à s'appuyer sur une jurisprudence ancienne. En effet, l'ordonnance a voulu limiter les pouvoirs du Juge des Enfants. Permettre à ce dernier de tourner cette limitation en prenant une mesure qui, en fait, risque d'être l'équivalent d'un placement dans une institution, serait certainement violer, sinon la lettre, tout au moins l'esprit du texte nouveau.

(2) Il convient de remarquer que la contrainte par corps est possible à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans (loi du 22 juillet 1867, art. 13). Or elle peut être exécutée à la requête de la partie civile.

Afin d'éviter que des mineurs de 16 à 18 ans puissent se trouver ainsi incarcérés, il y aurait lieu d'adopter une disposition législative écartant l'application de la contrainte par corps à l'égard des mineurs.

(3) Voir la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mai 1944 complétée le 31 juillet 1944, et l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945.

(4) Le silence du texte nouveau est en général interprété par les Juges des Enfants en ce sens que leur décision n'est soumise à aucun formalisme, et consiste simplement en une ordonnance rendue dans leur cabinet dès que des renseignements suffisants ont été recueillis, et que l'information leur paraît terminée.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible à défaut de dispositions expresses de la loi, de créer ainsi une nouvelle procédure de jugement des mineurs délinquants.

Nous estimons, au contraire, que le Juge des Enfants doit tenir dans son cabinet une véritable audience, comparable à celle du Tribunal pour Enfants. Sinon le mineur pourrait se voir imputer une infraction pénale et subir une condamnation aux frais, sans avoir eu la possibilité dans un débat oral et contradictoire de présenter sa défense. L'absence du Ministère Public serait d'autant moins justifiée qu'il ne peut interjeter appel de la décision et qu'il a de façon générale le droit d'intervenir dans toutes les affaires mêmes civiles qui concernent les mineurs et qui lui sont communiquées (art. 83, C.P.C.). Enfin, on concevrait mal l'obligation faite au Juge des Enfants de désigner au mineur un défenseur si celui-ci devait par la suite, se heurter à l'impossibilité de présenter avant

Nous appliquerons le même principe d'interprétation qu'en matière d'information : de même que dans ses actes d'information le Juge des Enfants observait les règles auxquelles était soumis le Juge d'Instruction, de même lorsqu'il juge devra-t-il se conformer aux principes qui s'imposent au Tribunal pour Enfants.

Nous estimons en conséquence que le mineur doit être cité (1) et que la décision du Juge des Enfants revêt la forme d'un véritable jugement (2).

(à suivre)

MAURICE LEVADE.

le jugement la défense de son client. La possibilité donnée à la partie civile de porter son action devant le Juge des Enfants, conformément au droit commun des juridictions répressives, paraît d'ailleurs supposer l'existence d'un débat soumis à un minimum de formalisme.

(1) Il y aurait tout avantage à conserver en fait la pratique suivie sous l'empire de la loi de 1912, en ce qui concerne la chambre du Conseil du Tribunal Civil, alors compétente pour juger les mineurs de 13 ans. Le prévenu sera invité à comparaître par une simple lettre recommandée, ce qui permettra de considérer qu'il comparait volontairement. Toutefois, s'il ne se présentait pas, il faudrait pour permettre de statuer par défaut, recourir à une citation régulière.

(2) La nature exacte du rôle joué par le Juge des Enfants ne se dégage pas clairement de l'ordonnance qui paraît avoir hésité à prendre une position trop accusée afin de laisser à la jurisprudence la possibilité de se rallier au système que la pratique révélera le plus satisfaisant.

Deux conceptions s'opposent : d'une part, celle d'un Juge des Enfants, juridiction pénale d'information et de jugement, subsidiaire du Juge d'Instruction et du Tribunal pour Enfants, et saisie des affaires de moindre importance, et d'autre part, celle d'un Juge des Enfants, juridiction purement tutélaire dérogée comme en matière de vagabondage de toute servitude répressive : son rôle se limiterait dans cette deuxième conception, à recueillir des renseignements sur l'enfant, et au vu de ceux-ci, à décider, soit de prendre à son égard une mesure d'admonestation ou de modification de

garde (mesure civile sanctionnant non une infraction, mais la situation de fait qu'elle révèle), soit de l'abandonner à la juridiction répressive en retenant l'infraction qu'il a commise.

La seconde conception préjuge peut-être de l'avenir et paraît admise par certains magistrats pour Enfants qui s'abstiennent dans leurs décisions de faire état des éléments constitutifs des infractions qui leur ont été déferées.

Mais nous pensons que la première est seule conforme à la lettre et à l'esprit du texte du 2 février 1945.

Nous considérons en effet que, dans l'ordonnance, le Juge des Enfants constitue une juridiction répressive, lorsqu'il informe, au même titre que le Juge d'Instruction, et lorsqu'il statue, au même titre que le Tribunal pour Enfants.

Comme le Juge d'Instruction, en effet, il est saisi par le Procureur de la République d'une infraction à la loi pénale, a la faculté de délivrer tous mandats, de mettre le mineur en détention préventive, de le renvoyer devant le Tribunal pour Enfants, de classer l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas établie.

Il est donc à ce stade l'un des rouages de la procédure pénale qui aboutit à la comparution devant le Tribunal pour Enfants.

Au stade du jugement, il condamne le mineur aux frais envers la partie publique. Les voies de recours sont exercées dans les mêmes conditions qu'en matière répressive et l'appel de la décision est portée comme en ce qui concerne le Tribunal pour Enfants, devant la Chambre spéciale de la Cour.

Lors de l'information, comme lors du jugement, le Juge des Enfants accueille la constitution de partie civile dans les mêmes conditions que devant toute autre juridiction répressive.

SAUVEGARDE

Au moment de paraître nous venons de recevoir le premier numéro de « Sauvegarde ». *Revue des Associations régionales pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence*, 21, avenue de l'Opéra, Paris. Le n° 30 francs. Nous en reparlerons dans notre prochain numéro.

NOTES ET INFORMATIONS

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité en conformité avec l'esprit des articles de journaux et revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches.

RÉGION PARISIENNE

La première promesse scout au Patronage

Rollet :

Parmi les centres de rééducation, nous apprécions au premier chef ceux qui possèdent une âme. Lorsqu'à cette âme s'ajoute une science pédagogique affirmée, nous nous réjouissons doublement.

Nous voudrions dire un mot, aujourd'hui, du Patronage Rollet, 379, rue de Vaugirard, à Paris.

Le jeune directeur du Patronage, Bernard Durey-Sohy, avait réclamé la discrétion autour de son œuvre, mais il semble permis désormais d'évoquer celle-ci, puisque la grande presse ne s'en est pas fait faute, et puisque des visiteurs nombreux y sont allés prendre un repas au milieu des enfants (dont M. Costa, Directeur de l'Education Surveillée, M. Prigent, Ministre de la Santé, accompagné du Docteur Le Guillant).

L'audace de la réforme entreprise dans cet antique et célèbre établissement fut de modifier à la fois son architecture intérieure, son personnel d'encadrement et ses techniques éducatives. Réforme activement soutenue, d'ailleurs, tant par les Pouvoirs publics (Education Surveillée et Coordination) que par les magistrats du Tribunal pour enfants de la Seine et les services sociaux de sauvegarde de l'adolescence.

Il ne nous revient pas d'entrer dans les détails. Qu'on sache seulement, pour l'instant, que chaque groupe de huit garçons possède son éducateur, sa salle à manger, sa chambre à coucher. Particularité intéressante : certains groupes comprenant pourtant des adolescents assez âgés, sont dirigés par une éducatrice.

En leur faisant à la fois entendre des cours théoriques et assumer à l'essai la responsabilité partielle d'un groupe, le Patronage forme lui-même ses stagiaires. Excellente formule, semble-t-il.

Plusieurs aînés de l'établissement vont travailler dans Paris. Chaque soir et chaque dimanche ils reviennent au Patronage où ils retrouvent leur chambre et leur salle à manger.

Un grand nombre de garçons sont aussi placés à la campagne chez des fermiers visités par un représentant de l'œuvre.

Deux maisons « filiales » du Patronage ont déjà été ouvertes, l'une dans le Lot, l'autre dans le Loir-et-Cher.

Enfin une expérience « d'équipe de prévention » va être poursuivie dans le quartier de Pigalle. Pour les faire devenir chefs d'équipe de leurs camarades, un éducateur de la maison a emmené dans les Landes une douzaine de garçons de ce quartier.

Le directeur n'ignore pas le goût des enfants pour les cérémonies. A son mariage célébré avec une éducatrice du Patronage, tous les garçons, revêtus d'une chemise blanche, étaient invités. Jamais repas de noces

ne fut à la fois aussi joyeux et d'une aussi émouvante signification.

A la veillée de Noël, l'an dernier, l'élévation spirituelle qui fut atteinte ne laissa indifférent aucune des personnes présentes.

La Cour d'Honneur, le Salut aux couleurs sont toujours entourés d'une grande solennité.

Et, au début d'avril, fut prononcée la première promesse scout.

Dans la cour du Patronage s'était alignée la 5^e troupe parisienne des Scouts de France, marraine de la « troupe Rollet ». Près d'elle, quelques membres de la troupe d'éclaireurs de l'Ecole Théophile Roussel à Montesson. Parmi les invités, Pierre Delsuc, Commissaire Général des Scouts de France, des représentants des Eclaireurs de France et des Eclaireurs Unionistes.

Et, dans un grand silence, devant tous les assistants fixés au salut scout, un des garçons du Patronage récita les articles de la Promesse.

Il était entré dans cette grande Fraternité qui, à travers le monde, groupe huit millions, parmi les meilleurs, des enfants et adolescents.

Rencontre.

Pour la première fois sans doute dans l'histoire de la rééducation, les élèves de deux internats spécialisés se sont rendu visite.

Le dimanche 31 mars à Montesson (Seine-et-Oise) sous un ciel radieux, douze garçons du Patronage Rollet, conduits par leur jeune directeur, M. Bernard Durey-Sohy, abordaient les vergers fleuris et les pelouses étincelantes de l'Ecole Théophile Roussel. Douze garçons, dont quelques-uns avaient été les pensionnaires de cette Ecole Théophile Roussel et s'en étaient évadés quelques années plus tôt, à l'époque de « l'ancien régime ».

— « Vous êtes bien, ici ? — Vous avez des permes ? — Vous allez au ciné ? Vous faites du foot ? — Le Directeur, il est chic avec vous ? »

Les questions de s'entre-croiser.

Les « anciens » de Montesson ne cherchaient pas à dissimuler leur étonnement :

— « Ça a rudement changé, depuis qu'on y était ! »

Et les « nouveaux » de les convaincre :

— « Ça n'est plus le système Théo... Maintenant on est libre. Plus de cachots, plus de serrures, plus de barreaux... Plus de grille à l'entrée. On pourrait sortir sur la route comme on voudrait.

Et les Educateurs sont rudement chics. Tous des Eclaireurs. Ils nous apprennent des tas de trucs. »

A midi, le « groupe Rollet » (dont plusieurs membres sont scouts) fut invité à déjeuner au « camp permanent » de la troupe Eclaireur de Montesson. Devant deux tentes plantées à l'ombre d'une sapinière, sur deux feux polynésiens, Rollet fit cuire ses lentilles et Montesson ses choux-fleurs, tandis que Bernard Durey-Sohy préparait des « nouilles au chocolat ».

Après une heure de cuisine, on mit en commun les provisions et, fraternellement mêlés, on fit un repas de roi.

Après la sieste, ce fut dans la Seine, juste derrière le mur de l'Ecole, la baignade. De leurs chalands trapus, les marinières envoyaient aux garçons des signes joyeux.

Le soir, le surveillant général de Montesson retenait à dîner les « Rollet » en les répartissant dans les salles à manger des trois pavillons ouverts : Lakanal, Michelet, Victor Hugo.

L'émerveillement des visiteurs fut de constater le confort du « foyer » du pavillon Michelet.

Nous avions nous-mêmes assisté, quelques semaines plus tôt, à l'inauguration de ce foyer. Mme et M. Pinaud, Directeur de l'Ecole, avaient coupé le cordon symbolique qui en défendait provisoirement l'accès, tandis que la chorale les accueillait par des chants mélodieux.

Divan, fauteuils profonds, tabourets, tables de jeu,

poste de T.S.F., éclairage indirect, fausse cheminée avec grosses bûches entourant une ampoule rouge, rien n'y manque pour créer une ambiance de détente, que goûtent particulièrement, après l'entraînement ou leurs matches, les footballeurs de Michelet déjà couverts de gloire.

— « Monsieur le Directeur, on en aura un comme ça ? — Monsieur le Directeur, on pourra les inviter à venir voir chez nous ? — Monsieur le Directeur, on pourra faire un match de foot avec eux ? »

Les équipiers de Rollet mitraillaient leur chef de questions : — « Attention ! — Prêts ! »

Un geste de Bernard Durey-Sohy. Sans un mot, ses garçons se rangent devant lui en file impeccable.

— « Pour remercier nos hôtes : M.E.R.C.I. Merci, merci, merci ! » D'une voix vibrante, Rollet crie sa reconnaissance.

— « En avant ! »

Le groupe s'ébranle.

« Par les monts et par les plaines,

« S'en allaient trois compagnons,

« Compagnons... »

Dans le soir qui tombe, l'équipe part au pas cadencé.

A leurs fenêtres, les garçons de Montesson les regardent franchir le seuil de leur Ecole, disparaître sur la route, et puis ils se taisent, rêveurs...

Une belle soirée.

Les organisateurs de la séance du 17 mai, annoncée ici même, ne se doutaient certes pas que l'immense salle de la Mutualité, à Paris, aurait été trop petite pour contenir les spectateurs invités à venir voir, ou revoir, le film « La cage aux rossignols ».

Les stagiaires de l'Ecole de cadres de Montesson, par deux numéros d'art dramatique, prouvèrent tout d'abord au public mal informé que les éducateurs d'aujourd'hui n'ont vraiment aucun point commun avec les anciens gardiens de prison... La force et la fantaisie de leur jeu fut acclamée.

Mais plus de succès encore, peut-être, attendait la chorale de l'Ecole Théophile-Roussel, à Montesson. Un groupe d'enfants, avec beaucoup de fraîcheur, interpréta des chants du répertoire folklorique ou classique. Un jeune garçon, dans le solo « La nuit de Rameau », ne se montra-t-il pas égal au Laugier de « La cage aux rossignols » ?

Le Général Lafont, chef du Scoutisme Français, monta alors sur la scène pour remercier toutes les hautes personnalités venues représenter les Ministères de l'Education Nationale, de la Santé, de la Justice, et la Préfecture de la Seine. Il signala ensuite que les éducateurs de l'Ecole Théophile Roussel sont des chefs éclaireurs, comme ceux de Ker-Goat, du Patronage Rollet, de Bois-le-Roi... « J'estime conclut-il, que le mouvement scout a un très grand et très beau rôle à jouer dans l'éducation surveillée », et je désire qu'il le joue de plus en plus. »

Avant l'entr'acte, la foule remarqua la présence, dans la salle, de l'acteur Noël-Noël. Sous les ovations, celui-ci dut se lever, puis se laisser entraîner au foyer pour signer les programmes que lui tendaient des grappes d'enfants.

Enfin ce fut le film. Nous ne reviendrons pas ici sur ses qualités... Mais il n'était pas inutile que dans une représentation officielle fût en quelque sorte consacrée son thème central : la valeur inégalable de l'éducation par la sympathie.

Le « chant des adieux », chanté par la salle debout, termina la soirée.

De hauts fonctionnaires dînent à l'école Théophile Roussel.

Qui, voici cinq ans, eût pu seulement imaginer la scène que nous allons décrire ?

Oh, bien sûr, les « autorités » visitaient bien parfois

les maisons d'éducation surveillée, tout comme les autres... Mais elles ne faisaient guère que traverser d'ordres, salles de classe, réfectoires... Tout au plus goûtaient-elles la soupe, généralement améliorée pour la circonstance. Une ou deux questions aux « pupilles », ensuite elles allaient prendre leur repas dans la salle à manger du Directeur.

Cette fois — c'était le mardi 21 mai 1946, à Montesson — les enfants eux-mêmes ont accueilli à leur table des personnalités. Et celles-ci n'étaient pas de petit calibre : le docteur Le Guillant, chargé de la Coordination, était accompagné de M. Rain, Directeur Général de la Population, de M. Véricourt, Directeur de la Famille, de M. Jullien, Directeur des Affaires Départementales de la Seine et de son adjointe, Mme Pichot.

Comment croyez-vous que ces notabilités furent reçues ? A une table d'honneur ? Que non pas... Les invités furent assis sur les mêmes bancs, face aux longues tables de marbre, ornées seulement de pensées jaunes et mauves. Et la soupe aux choux, les nouilles, le fromage et les cerises du potager ressemblaient tout à fait au menu de tous les soirs.

Dans une veillée donnée au « foyer » des grands, la cordialité des contacts établis se prolongea. Là encore, et plus encore, une simplicité digne de faire école... Les éducateurs scouts eurent en effet l'idée de faire participer les « officiels » aux jeux des garçons. Si l'effarement put se lire sur le visage de quelques-uns, bientôt tous se prêtaient se bonne grâce aux performances demandées. Ainsi put-on assister à ce réjouissant spectacle de personnages considérables, qui remuaient les mains, qui se frappaient les genoux, qui se trompaient, et qui recommençaient...

Les enfants étaient ravis.

Les invités ne l'étaient pas moins. Une fois de plus, la séduction des méthodes scouts et d'éducation active avait opéré son effet.

Le Docteur Le Guillant, qui avait apporté pour les élèves un petit orgue de Barbarie, prit l'initiative de diriger lui-même un jeu. Puis, la chorale de l'Ecole, qui venait de remporter un vif succès à la Mutualité (au point que le Directeur des chœurs de l'Opéra, présent dans la salle, avait demandé à recevoir sa dirigeante) termina la veillée.

Commissions.

Au siège du Scoutisme français, 92, avenue d'Iéna, à Paris, se tient maintenant, chaque mois, une Commission de Sauvegarde de l'enfance groupant plusieurs représentants de chaque association scout.

Une commission semblable vient d'être créée au sein de l'U.P.O.J. (union patriotique des organisations de jeunesse), qui groupe tous les mouvements de jeunes.

Comité de Liaison et d'Etudes des Services Sociaux près les Tribunaux pour Enfants.

Réunion du 6 mars 1946, à Paris. — Malgré la neige qui empêcha de nombreux déplacements et bloqua pendant plusieurs heures les trains, une vingtaine d'Assistants Sociaux affrontèrent les difficultés des voyages pour venir à cette réunion représenter les Services Sociaux des Cours d'Appel de : Aix-en-Provence, Amiens, Bourges, Chambéry, Dijon, Limoges, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse.

Elles décidèrent à l'unanimité l'organisation d'un COMITE de LIAISON et d'ETUDES des SERVICES SOCIAUX près les TRIBUNAUX pour ENFANTS, de FRANCE et étudièrent les modalités de cette organisation.

Le Bureau de ce Comité fut élu, il comprend comme Membres :

Présidente : Mme Guichard (Paris) ; Vice-Présidentes : Mmes Leydier (Montpellier), Pourcel (Rennes) ; Trésorière : Mlle Gain (Paris) ; Secrétaire : Mlle Lalouette (Versailles).

Ces Déléguées par Cour d'Appel formèrent une Commission d'Etudes qui se pencha ensuite très attentivement sur le problème extrêmement angoissant du *financement des Services Sociaux Privés près les TEA*. Ces Services sont en effet actuellement appelés à disparaître dans quelques mois faute d'argent pour payer les traitements de leurs Assistants Sociaux et leurs frais de fonctionnement. Ceci du fait de la suppression de la quasi totalité des moyens financiers de l'Entraide Française qui les soutenaient matériellement et des subventions des Ministères de la Population ou de la Justice. S'ils disparaissaient une grosse majorité des TEA de France et parmi les plus importants (tel que celui de Paris entre autres) seraient privés de Service Social.

L'après-midi une deuxième réunion groupa une cinquantaine d'Assistants Sociaux représentant les Services Sociaux de : Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Chambéry, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Dijon, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nevers, Niort, Paris, Reims, Rouen, Seine-et-Marne, Soissons, Toulouse, Troyes, Vendée, etc.

Elles étudièrent les questions suivantes mises à l'ordre du jour :

1° L'Arrêté Ministériel du 10 novembre 1945 relatif aux Services Sociaux chargés des Enquêtes Sociales près les TEA. (Ministère de la Justice.)

2° Les modalités actuelles de l'Enquête Sociale en vue de l'attribution du Droit de garde des enfants en matière de divorce.

Des conclusions fort intéressantes furent tirées de ces études, dont le compte rendu détaillé sera adressé aux 82 Services Sociaux près les TEA réunis dans ce Comité de Liaison et d'Etudes.

La prochaine réunion générale du Comité aura lieu en novembre, et peut-être à Lyon, pour profiter du rassemblement des Assistants Sociaux lors de l'Assemblée Générale de leur Association Nationale. Mais cette réunion se tiendra tout à fait en dehors de cette Association.

S'étaient excusées de ne pouvoir assister à ces réunions, les Assistants Sociaux représentant les Services Sociaux de : Annecy, Alès, Côtes-du-Nord, Guéret, Sarthe, Nice, Nord, Perpignan.

Centres d'accueil.

Plusieurs Educateurs et Assistants Sociaux des Centres d'Accueil désiraient très vivement se rencontrer amicalement pour mettre en commun : leurs expériences, leurs difficultés, leurs idées, leurs projets.

Il existe environ une trentaine de Centres d'Accueil disséminés dans tous les coins de France. Quelles richesses ne pourrait-on pas mettre en commun pour le plus grand bien de nos garçons et de nos filles ?

Une réunion pourrait-elle être envisagée à Paris ou à Versailles où l'un des derniers nés parmi les Centres d'Accueil pour garçons, offrirait le cadre merveilleux du Parc près de la pièce d'eau des Suisses pour une journée de rencontre et un déjeuner en plein air ?

Dites ce que vous en pensez ? Envoyez vos suggestions, au Centre d'Accueil « L'Etrappe », Allée des Peupliers, Versailles. Téléphone : Versailles 11-79. Chef de Centre : J. Lamoine, Assistante Sociale : J. Lalouette.

Rectifications à la liste des Services Sociaux près les TEA de France.

Nous remercions très vivement les Services Sociaux qui ont bien voulu nous signaler les erreurs ou omissions les concernant, et dont nous nous excusons. Nous demandons à tous ceux qui auraient quelques remarques à nous faire, et à ceux qui ne sont pas encore sur la liste de bien vouloir nous aider à la rectifier et à la compléter, dans le but de faciliter notre travail à tous : Assistants, Magistrats, Familles, Œuvres.

Adresser les renseignements à : Mlle Lalouette, 41, rue Berthier, Versailles (S.-et-O.).

ALGER.

ALGER. — Service Médico-Social de l'Algérie, Palais de Justice. Assistante Sociale : Sœur Cécile des Filles de la Charité.

BESANCON.

BESANCON. — Service Social du Tribunal pour Enfants et Adolescents, Palais de Justice. Assistante Sociale : Mlle Vichet.

BORDEAUX.

BORDEAUX. — Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne, Palais de Justice. Tél. 17-52. Assistante Sociale Chef : Mlle Leyrit.

BOURGES.

BOURGES. — Service Social Départemental, 64, rue de la Préfecture. Assistante Sociale :

LIMOGES.

LIMOGES. — Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance, 18, boulevard Victor-Hugo. Tél. 72-06. Assistante Sociale : Mlle Blanc.

LYON.

LYON. — Service Social près le Tribunal pour Enfants, Palais de Justice. Tél. F. 11-01. Directrice : Mlle Rony.

MONTPELLIER.

MONTPELLIER. — Service Social de Protection Morale de l'Enfance, Palais de Justice, Montpellier. Tél. 80-51. Assistante Sociale : Mlle Leydier.

NARBONNE. — Service Social pour la Protection et le relèvement moral de l'Enfance malheureuse autochtone, attaché au Tribunal, Palais de Justice. Tél. 11-00. Présidente-Directrice : Mme Abadie.

RENNES.

SAINT-BRIEUC, DINAN. — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-du-Nord, 4 bis, rue des Promenades. Tél. 13-16 Saint-Brieuc. Directrice : Mlle Vaugarni.

QUIMPER, BREST, CHATEAULIN, MORLAIX. — Service Social de la Société pour la Protection de l'Enfance Délaissée et Délinquante du Finistère, Palais de Justice, Quimper. Tél. 2-43. Assistante Sociale Chef : Mlle Pourcel.

RIOM.

CLERMONT-FERRAND, CUSSET (Allier). — Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice, Clermont-Ferrand. Assistante Sociale : Mlle Bajaud.

ROUEN.

ROUEN. — Service Social d'Assistance aux Mineurs. Ressort de la Cour d'Appel de Rouen : Seine-Inférieure et Eure. Palais de Justice, Rouen. Assistante Sociale Chef : Mlle Huhardeaux.

Liste des maisons d'Education et de Rééducation, Patronages, pouvant recevoir des Enfants moralement abandonnés ou Délinquants classés par Cour d'Appel.

Pour répondre au désir exprimé par tous ceux que préoccupe la question capitale du placement pour l'Enfant qui ne peut rester dans son milieu familial nous débutons ici une liste qui, nous l'espérons, se complètera rapidement car tous les Services Sociaux près les TEA, qui sans doute n'ont pas encore pu le faire, vont avoir à cœur de nous adresser sans plus tarder la nomenclature des établissements de leur département.

Les Maisons figurant sur cette liste ne sont nullement des établissements « spécialement recommandés ». Il

appartient à chacun de se renseigner très exactement sur la valeur de l'Etablissement qui semblerait convenir à l'Enfant. Cette valeur est en effet très variable : tel établissement marchant parfaitement en 1945, peut être complètement tombé en 1946, il suffit de circonstances imprévues ou fortuites ; changement de cadres, difficultés financières ou matérielles, etc. Inversement un établissement peut avoir une mauvaise renommée pour un passé que son présent a complètement effacé. Donc il importe à tout Service ou toute personne qui a la responsabilité très grave de rechercher des placements pour les Enfants de ne jamais s'en tenir à des on-dits, ni à ce qu'elle a pu savoir ou même voir il y a plusieurs mois ou plusieurs années, mais de vérifier par des visites préalables et ensuite fréquentes si la Maison a la valeur désirable pour y faire ou y maintenir le placement. On ne saurait être trop vigilant sur ce point. Et, dans un esprit d'entraide, on pourra parfois attirer l'attention des responsables d'un établissement sur telle ou telle déficience constatée et amener ainsi nos Maisons d'Education et de Rééducation à se maintenir sans cesse au niveau désirable, ou à se spécialiser davantage dans telle ou telle catégorie d'enfants, ou à créer tel ou tel organisme complétant utilement leur action près des enfants, ou à modifier telle ou telle partie de leurs méthodes.

Nous nous plaignons sans cesse « de ne pas avoir assez de placements ». Cependant il est probable que cette prospection menée par les Services Sociaux nous révèle des richesses insoupçonnées et souvent mal utilisées. Mais qui pourrait faire grief à des établissements qui ont tous connus des jours de misère matérielle profonde, et qui en connaissent encore, d'avoir été amenés par là à dévier de leur mission éducative, ou n'avoir pu former les cadres voulus, faire appel à tous les techniciens nécessaires, moderniser et même simplement entretenir matériel et bâtiments ?

D'autre part bien souvent il suffirait d'une entente entre maisons appartenant à la même Société, la même Congrégation religieuse, pour les spécialiser chacun dans une catégorie d'enfants distincte et obtenir ainsi également une spécialisation des éducateurs et des méthodes, et des résultats cent fois supérieurs. D'autre fois, dans tel établissement, une catégorie spéciale pourrait aisément être créée en faisant appel à deux ou trois spécialistes dans telle forme de rééducation. Là il suffirait que la Maison cessa d'abriter des incurables, des « demi-raisons », des vieilles dames pensionnaires, et puisse ainsi consacrer toutes ses places, tout son personnel et tout son temps aux enfants à rééduquer pour pouvoir reprendre sa véritable mission rééducative, et y exceller. Enfin il reste à fournir à nos Maisons d'Education et de Rééducation les revues, journaux, brochures, livres, qui pourront apporter à leurs éducateurs la documentation, l'information, la formation même, absolument indispensables. Il restera aussi à procurer aux Educateurs le temps et les moyens de se réunir pour confronter ensemble leurs idées, leurs méthodes, leurs techniques, leurs réalisations, pour aller à l'Etranger voir des expériences qui ont fait leurs preuves et s'en inspirer pour, peut-être, les dépasser...

Dans ce dernier ordre d'idées qui réactualisera l'Union des Patronages ? Qui créera l'Union des Maisons de Rééducation ? Qui organisera pour le printemps 1947 un grand Congrès de tous les Rééducateurs de France ? Qui organisera des voyages d'études, par exemple en Belgique ? en Suisse ?

Nota. — Nous donnons la liste des Maisons dans l'ordre d'arrivée des renseignements, avec toutes nos excuses pour les erreurs ou omissions involontaires que nous avons pu faire.

ORLÉANS

Enfance abandonnée : Etablissements pour Garçons

ORLÉANS. — Orphelinat Jeanne d'Arc, 62-64, r. Eugène-Vinat. Orphelins, moralement abandonnés, mais en-

fants non tarés de 4 à 17 ans. Scolarité dans l'Etablissement. Apprentissage en ville avec pension à l'Orphelinat ou à la campagne avec vacances à l'Orphelinat.

MARIGNY-LES-USAGES. — Orphelinat *Marguerite Dupuis* : Orphelins, moralement abandonnés, mais non tarés à partir de 4 ans. Scolarité dans l'établissement. Ensuite enfants dirigés vers les travaux agricoles.

PITHIVIERS. — Orphelinat *Lelong-Laillet* : Orphelins nés à Pithiviers, et en cas de places vacantes ceux du canton, puis de l'arrondissement. 6 à 14 ans. Scolarité. Directeur assure ensuite placement des Jeunes dans métiers se rapprochant autant que possible de l'agriculture.

Etablissements pour Filles

ORLEANS. — *l'Accueil Familial*, 7, rue du Poirier : Orphelines protestantes de 2 à 16 ans ou moralement abandonnées ou de familles nécessiteuses. Scolarité dans les écoles de la ville, continuée suivant capacités de l'enfant après 14 ans. Apprentissage ou placements par l'œuvre.

Œuvre de la Grande Providence, 6, Cloître Saint-Aignan. Orphelines ou de familles nécessiteuses, de 6 à 14 ans ou 21 ans. Scolarité. Apprentissage travaux de couture et lingerie fine, cours ménagers.

Œuvre de la Première Communion, 29, rue des Cordiers : Fillettes moralement abandonnées, difficiles de familles nécessiteuses, de 16 à 14 ans ou 21 ans. Scolarité à l'Ecole Publique des Filles de la rue des Cordiers. Cours ménagers, apprentissage dans atelier de confection.

Institut de Jésus-Christ Bon-Pasteur, 61, faubourg Madeleine : Œuvre de la Préservation : « Les Bleuettes », Orphelines, moralement abandonnées, confiées par l'Assistance Publique, fillettes non tarées, de 5 à 21 ans. Système des « Petites Familles » pour âge scolaire et apprentissage. Couture. Cours Ménagers.

OLIVET. — Orphelinat, *Ouvroir, Dispensaire Ste Marie*, 35, rue de la Mairie : Orphelines, moralement abandonnées, appartenant à des Familles nombreuses et nécessiteuses. De 6 à 14 ans ou 21 ans. Scolarité dans l'Etablissement. Apprentissage dans un atelier de confection. Cours Astier. Préparation au CAP.

Enfance Délinquante : Etablissements pour Filles

ORLEANS. — *Bon Pasteur*, 30, Faubourg de Bourgogne : Placées par Tribunaux, Assistance Publique, Familles, mais non arriérées. 14 à 21 ans. Cours Ménagers. Cours de Secourisme. Apprentissage Blanchissage, lingerie. *Institut de Jésus-Christ Bon-Pasteur*, 61, Faubourg Madeleine : Œuvre de Relèvement : confiées par Tribunaux ou les Familles. De 14 à 21 ans. Cours de Culture Générale. Apprentissage de couture. Dispensaire de soins et service de soins anti-vénéériens.

RENNES

Enfance abandonnée : Etablissements pour Garçons

NANTES. — *Société Nantaise de Patronage des Enfants Malheureux*, 5, rue Jean-Jaurès : Moralement abandonnés ou maltraités confiés par les Tribunaux. De 0 à 21 ans. Placements familiaux ou en internats primaires ou en orphelinats. Apprentissages urbains ou ruraux ou Etudes techniques ou secondaires. Les enfants justiciables d'établissements spéciaux au point de vue physique ou intellectuel y sont placés, avec le bénéfice de l'A.M.G.

Orphelinats de Bethléem, La Morrhonnière : Orphelins, moralement abandonnés, non tarés. De 6 à 21 ans. Plusieurs maisons dans le département. Scolarité dans les établissements. Apprentissages dans les éta-

blissements : agriculture, jardinage, cordonnerie, imprimerie.

Orphelinats des « Sœurs de Grillaud », avenue de Grillaud : Orphelins, moralement abandonnés, non tarés. De 6 à 14 ans. Scolarité dans les écoles paroissiales de la Ville. Plusieurs maisons de 20 enfants environ chacune. Placement en apprentissage, en majorité agricole, à la sortie.

FROSSAY-SAINT-VAUD. — Orphelinat *Leray*, Département : Orphelins, moralement abandonnés, aptes aux travaux agricoles et maraîchers. De 14 à 18 ans.

Etablissements pour Filles

NANTES. — *Société Nantaise de Patronage des Enfants Malheureux*, 5, rue Jean-Jaurès : Moralement abandonnées ou maltraitées confiées par les Tribunaux de 0 à 21 ans. Placements familiaux ou en internats primaires, ou en orphelinats. Apprentissages métiers urbains ou ruraux. Etudes techniques ou secondaires. Les enfants justiciables d'établissements spéciaux au point de vue physique ou intellectuel y sont placés, avec le bénéfice de l'A.M.G.

Orphelinats de Bethléem, La Morrhonnière : Orphelines, moralement abandonnées, non tarées. De 6 à 21 ans. Plusieurs maisons dans le département. Scolarité dans l'établissement. Apprentissage dans l'établissement : cours ménagers, couture, lingerie, blanchissage, travail de fermière.

Orphelinats des « Sœurs de la Sagesse », écrire à la Mère Provinciale, Institution N.-D. des Anges, rue Frédéric-Caillaud : Orphelines, moralement abandonnées, non tarées. De 6 à 21 ans. Plusieurs maisons dans le département. Scolarité dans l'établissement. Apprentissages : couture, lingerie, sténo-dactylo, Préparation aux C.A.P.

« Dames Blanches », Monastère de la Charité du Refuge, 13, rue de Gigant : Section des « Préservées » : Orphelines, moralement abandonnées. De 6 à 21 ans, non tarées. Scolarité dans l'établissement. Apprentissages : lingerie, couture, cours ménagers. Préparation aux C.A.P.

« Préservation », Œuvre de Jésus Bon-Pasteur et Marie Immaculée, 80, rue du Général-Buat : Section des « Bleuettes » : Orphelines, moralement abandonnées. De 3 à 21 ans, non tarées. Scolarité dans l'établissement. Apprentissages : lingerie, couture, cours ménagers.

BATZ. — *Maison d'Enfants. Œuvre du Pardon du Président Bonjean* : Orphelines, moralement abandonnées, non tarées. De 6 à 14 ans. Scolarité dans l'établissement.

PORNICHET. — Orphelinat du « Sacré-Cœur » : Orphelines moralement abandonnées, non tarées. De 6 à 14 ans. Scolarité.

GETIGNE. — *Maison des Enfants, Le Côteau. Garçons et filles de 2 à 6 ans* : Semi-orphelins, moralement abandonnés, en danger moral. Pouponnière, Jardin d'enfants. Placements familiaux surveillés aux environs après 6 ans.

Enfance délinquante : Etablissements pour Garçons

NANTES. — *Société Nantaise de Patronage des Enfants Malheureux ou Coupables*, 5, rue Jean-Jaurès : Confiés par les Tribunaux. De moins de 14 ans et de 14 à 18 ans jusqu'à leur majorité ou âge fixé par le jugement. Placements familiaux ou en internats primaires. Apprentissages métiers urbains ou ruraux ou études continuées suivant les capacités du garçon.

Pour continuer cette liste, envoyer les renseignements nécessaires à Mlle Lalouette, 41, rue Berthier, Versailles (S.-et-O.).

(à suivre)